

FÉDÉRATION SPORTIVE DE LA POLICE NATIONALE



STATUTS ET RÈGLEMENTS

Dernière mise à jour : Assemblée générale ordinaire du 20 mars 2026.

SOMMAIRE

STATUTS	3
TITRE I : BUT ET COMPOSITION	3
TITRE II : PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION	4
TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR	7
TITRE V : LE PRÉSIDENT	8
TITRE VI : AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION	10
TITRE VII : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	10
TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	11
TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITE	11
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	13
PRÉAMBULE	13
TITRE I : ADHÉSION ET AFFILIATION	13
TITRE II : PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS	15
TITRE III : COMPÉTENCES DES LIGUES, DES COMITES ET DES ASSOCIATIONS	18
TITRE IV : INSTANCES NATIONALES ET FONCTIONNEMENT FÉDÉRAL	21
TITRE V : COMMISSIONS NATIONALES	24
TITRE VI : DIRECTIONS TECHNIQUES NATIONALES	29
TITRE VII : PARTENARIAT ET MÉCÉNAT	30
TITRE VIII : COMMUNICATION	32
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE	34
TITRE I : PRÉAMBULE	34
TITRE II : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	34
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE PREMIÈRE INSTANCE	36
TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION DE DISCIPLINE D'APPEL	39
TITRE V : SANCTIONS DISCIPLINAIRES	39
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE	42
RÈGLEMENT FINANCIER	43
TITRE I : DOMAINES DE COMPÉTENCE	43
TITRE II : ORGANISATION COMPTABLE	43
TITRE III : PROCÉDURES COMPTABLES	44
TITRE IV : HABILITATION DE SIGNATURE	45
TITRE V : CONTRÔLE DES DÉPENSES	45
TITRE VI : MODALITÉS DE GESTION	46
RÈGLEMENT MÉDICAL	48
RÈGLEMENT DE LA FORMATION	51
RÈGLEMENT SPORTIF	53
TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	53
TITRE II – CHAMPIONNATS DE FRANCE POLICE	53
TITRE III – COUPES DE FRANCE POLICE	58
TITRE IV – DISCIPLINES PRATIQUÉES ET COULEURS OFFICIELLES	60
CHARTRE DU SPORT POLICIER POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	62

STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

La **FEDERATION SPORTIVE DE LA POLICE NATIONALE (FSPN)**, créée le 16 novembre 1947 et modifiée le 18 décembre 2009 à la suite du rapprochement de la Fédération Sportive de la Police Française et de la Fédération des Clubs Motocyclistes de la Police Nationale fondée le 5 décembre 1950. Elle est une fédération agréée multisports regroupant des associations sportives et constituée sous forme d'association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou à la loi locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et qui a pour objet de :

- Développer la pratique des activités physiques et sportives au sein des associations sportives affiliées de la direction générale de la police nationale, en vue de préserver et d'améliorer la santé et la condition physique de ses membres,
- Encourager toutes initiatives propres à garantir la formation physique et morale de ses membres,
- Favoriser la pratique des activités physiques et sportives ainsi que le développement des sports de compétition au sein de la police nationale,
- Organiser des championnats police dans les différentes disciplines conformément à la réglementation en vigueur sur la pratique des sports et selon les définitions propres à chaque fédération délégataire,
- Procéder aux sélections, en vue de la formation des équipes de France police chargées de représenter la police nationale et la fédération au niveau national et international,
- Faciliter l'entraînement et la préparation des sportifs de haut niveau en fonction dans la police nationale,
- Valoriser l'image de marque de la police nationale et favoriser le rapprochement avec la population.

Elle peut s'affilier ou conclure des conventions avec toutes les fédérations sportives agréées tant au plan national qu'international. Elle est membre :

- Du Comité National Olympique et Sportif Français,
- De l'Union Sportive des Polices d'Europe,

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives en prenant en compte l'environnement et le développement durable. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect du code de déontologie de la police nationale et de la charte d'éthique et de déontologie du sport du Comité National Olympique et Sportif Français et de la FSPN.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social : 75 rue Denis Papin 93500 PANTIN.

Seule, l'assemblée générale peut décider du transfert du siège social dans une autre commune.

Article 2 :

La fédération se compose de groupements sportifs constitués sous forme d'association dans les conditions prévues par l'article L131-3 du code du sport. Elle peut comprendre des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre de la fédération se perd par le décès, la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 3 :

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-3 du Code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 :

I. La fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Le règlement intérieur précise la délégation de mission de ces organismes.

Le ressort territorial des organismes nationaux, régionaux et départementaux doit s'harmoniser avec ceux du ministère chargé des sports et du ministère de l'Intérieur. Le règlement intérieur précise la compétence géographique de ces organismes. Les comités directeurs des organismes nationaux, régionaux et départementaux sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts. La fédération se réserve le droit d'exiger toute modification qui serait nécessaire pour rendre compatible les statuts des organismes bénéficiaires de la délégation de mission.

L'exécution de la délégation de mission est contrôlée par la fédération. Les organismes nationaux, régionaux et départementaux doivent apporter librement ou sur convocation leur concours. Ils doivent donner accès notamment aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité. Tout manquement peut entraîner des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

II. Les statuts des associations sportives locales, des comités départementaux ou régionaux et des ligues, constitués sous la forme d'associations déclarées et affiliées à la FSPN doivent être compatibles avec les présents statuts. Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la police nationale peuvent être élus à la fonction de président.

TITRE II : PARTICIPATION À LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5 :

La licence prévue à l'article L 131-6 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social de celle-ci. Le titulaire de la licence s'engage à respecter les statuts et règlements de la fédération notamment ceux qui régissent la pratique sportive et la protection du sportif.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

Les candidats aux élections des organes dirigeants de la fédération, des ligues régionales, des comités régionaux, des comités départementaux et des associations sportives qui lui sont affiliées doivent être titulaires d'une licence en cours de validité lors de leur dépôt de candidature.

La saison sportive est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- Dirigeant,
- Encadrant,
- Compétition,
- Arbitre.

Article 6 :

I. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération représentée par son comité directeur.

II. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

III. L'ensemble des membres adhérents des associations affiliées à la fédération doit être titulaire d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation, l'association affiliée peut encourir une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

IV.

Article 7 :

Les moyens d'action de la fédération sont :

- o L'organisation d'activités sportives, d'entraînements et de compétitions locales, départementales, régionales, nationales et internationales,
- o L'organisation de réunions locales, départementales, régionales, nationales et internationales,
- o La participation de ses licenciés à ces activités sportives, entraînements, compétitions et réunions,
- o La diffusion d'un site internet d'information « sportpolice.fr »,
- o La participation à des réunions du ministère de l'intérieur, du ministère chargé des sports, du Comité National Olympique et Sportifs Français ainsi qu'à celles du mouvement sportif pour assurer la promotion et le développement du sport policier.

Article 8 :

Les titres sportifs sont attribués par le comité directeur et précisés par le règlement sportif.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 :

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les membres présents à l'assemblée générale ordinaire détiennent au moins la moitié des voix. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci statue alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale élective est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit chaque fois qu'un poste du comité directeur est à pourvoir et lors du renouvellement de mandat avant le 31 décembre des années des jeux olympiques d'été. Le vote par procuration et par correspondance ne sont pas admis. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'assemblée générale élective ne comporte pas de quorum.

Dans un délai de quinze à trente jours avant l'assemblée générale, les convocations aux assemblées générales ordinaires et électives sont envoyées aux représentants des associations sportives affiliées. Dans le même temps et modalités, les directeurs techniques nationaux, sont convoqués pour l'élection de leur représentant au comité directeur de la fédération.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales ordinaires et électives sont composées au minimum du président ou du dirigeant de chaque association affiliée (ou d'un membre dûment mandaté en cas d'empêchement du président). Sont exclus de ce dispositif les ligues régionales, les comités départementaux et régionaux.

Le nombre de voix par association est fonction du nombre de licences annuelles délivrées selon le barème suivant :

- o De 3 à 50 licenciés = 1 voix,
- o De 51 à 100 licenciés = 2 voix,
- o De 101 à 200 licenciés = 1 voix par tranche de 50,
- o Au-dessus de 200 licenciés = 1 voix par tranche de 100.

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et par les licenciés.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte :

- o Les statuts,
- o Le règlement intérieur,
- o Le règlement financier.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération.

Les membres des commissions nationales, les directeurs techniques nationaux, le personnel du siège fédéral et toute personne autorisée par le président peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire avec voix consultative.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés et paraphés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Il peut être recouru à des procédés électronique de vote pourvu que ceux-ci garantissent le secret du scrutin lorsque cela est requis. En cas de recours à cette technologie, le vote électronique concerne l'ensemble des séquences de vote (vote aux personnes, résolutions).

La fédération a la possibilité de recourir à un prestataire extérieur. Le système de vote électronique doit :

- garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises (notamment les données d'identification, émargement, enregistrement et dépouillement des votes,
- pouvoir être scellé à l'ouverture et à la fermeture du scrutin,
- prévoir la mise en place d'une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement du système.

Article 10 :

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents à l'assemblée générale détiennent au moins la moitié des voix. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci statue alors sans condition de quorum.

Les convocations sont envoyées aux représentants des associations sportives affiliées dans un délai de quinze à trente jours avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et par les licenciés.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte :

- o Les statuts,

- Le règlement intérieur,
- Le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération.

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR

Article 11 :

I. La fédération est administrée par un comité directeur de 28 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Le comité directeur adopte le règlement disciplinaire, le règlement sportif et le règlement médical ainsi que tout autre règlement nécessaire à la vie de la fédération.

Il rejette ou approuve les propositions formulées par le conciliateur nommé dans le cadre d'une procédure par le président de la conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français. Il les fait appliquer en cas d'acceptation.

II. Les membres élus au comité directeur peuvent être des fonctionnaires en situation d'activité relevant de la police nationale, des retraités de cette direction et des personnes extérieures à cette direction. Toutefois, la présence des retraités de la police nationale au sein du comité directeur ne peut pas excéder 25 % de son effectif total théorique. La présence de personnes extérieures à la direction générale de la police nationale ne peut pas excéder 5 % de son effectif total théorique, hors prise en compte du poste réservé au médecin fédéral.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des associations affiliées. Dans le calcul de ces plafonds de présence, il convient, quand les deux décimales sont inférieures à 0.50, d'attribuer le chiffre entier immédiatement inférieur et le contraire quand les décimales sont supérieures ou égales à 0.50.

Le comité directeur doit comprendre au moins :

- Un médecin,
- Un représentant des directeurs techniques nationaux, élu par ses pairs.

1. Dans les instances dirigeantes de la fédération, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne peut être supérieur à un.

2. Dans les instances dirigeantes des organes régionaux, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne peut être supérieur à un. Cette disposition est applicable à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes des organes régionaux postérieur au 1er janvier 2028.

I. Lorsqu'un membre du comité directeur quitte la police nationale et désire poursuivre son mandat, il est dérogé temporairement aux dispositions du paragraphe II jusqu'à la fin de son mandat. Le représentant des directeurs techniques nationaux ne peut siéger au comité directeur que dans le temps de son mandat de directeur technique national.

Article 12 :

I. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations sportives affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale électorale suivante.

Est éligible au comité directeur, toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

II. Le comité directeur est élu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats du même scrutin, le bénéfice de l'élection revient au doyen d'âge.

III. Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rémunération pour les fonctions qu'ils occupent. Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la fédération par les membres du comité directeur sont exécutoires sur décision du président ou de son représentant. Les justificatifs doivent être produits et faire l'objet de vérifications.

IV. Les procès-verbaux sont signés et paraphés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Article 13 :

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Peuvent en outre siéger au comité directeur, avec voix consultative :

- Cinq représentants du ministère de l'intérieur désignés par le ministre ou son représentant le directeur général de la police nationale,
- Le personnel du siège fédéral,
- Toute personne invitée par le président.

Article 14 :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans ce cas, la gouvernance transitoire est assurée par la direction générale de la FSPN, en attendant l'élection de la nouvelle instance dirigeante.

TITRE V : LE PRÉSIDENT

Article 15 :

Dès son élection, le comité directeur choisit en son sein le président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le doyen du comité directeur préside cette opération et propose à l'assemblée générale électorale, le président choisi par le comité directeur. Il doit être élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la police nationale peuvent être élus à la fonction de président de la fédération. Cette limite s'applique aussi aux présidents des organes régionaux de la fédération.

Le comité directeur de la fédération se prononce, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Cette limite s'applique aussi aux présidents des organes régionaux de la fédération.

Article 16 :

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret et sur proposition du président, un bureau fédéral de seize membres comprenant :

- Le président,
- Trois vice-présidents,
- Le secrétaire général,
- Le trésorier général,
- Les représentants du comité directeur auprès de la commission sportive, commission féminine, commission médicale, commission licence-assurance, commission des finances, commission de la formation, commission des juges et arbitres, commission de labellisation, commission d'éthique et de déontologie,
- Un membre du collège des membres ordinaires.

Il doit être élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le président, le secrétaire général et le trésorier général ne peuvent pas exercer d'autres mandats électifs au sein de la fédération et ne peuvent pas être les représentants d'associations sportives affiliées en assemblée générale. Ces dispositions sont applicables également en cas d'intérim.

La représentation féminine est garantie au sein du bureau fédéral dans les mêmes dispositions que celles prévues pour le comité directeur. Le bureau fédéral se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le bureau fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Peuvent en outre siéger au bureau fédéral, avec voix consultative :

- Le personnel du siège fédéral,
- Toute personne invitée par le président.

Article 17 :

Le président de la fédération préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau fédéral. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il fait appliquer au sein de la fédération les décisions rendues par les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau fédéral élu au scrutin secret par le comité directeur.

Article 18 :

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE VI : AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 19 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique générale, le fonctionnement permanent de la FSPN est assuré par le directeur général de la fédération, sous l'autorité du président.

Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions du comité directeur et du bureau fédéral. A ce titre, il assiste avec voix consultative aux différentes réunions.

Il est nommé par le président de la fédération, et dirige les services de la FSPN. Pour ce faire il est assisté par un directeur administratif et d'un directeur financier, ainsi que de personnel permanent ou contractuel ou mis à disposition par l'Etat.

Article 20 :

La commission de surveillance des opérations électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du bureau et du président de la fédération.

La commission se compose de cinq membres désignés par le comité directeur. Aucun des membres ne doit appartenir au comité directeur de la fédération ou à l'un de ses organismes déconcentrés. Il ne peut être ni candidat à l'une de ces instances ni appartenir à une autre commission nationale ni occuper la fonction de directeur technique national ni être représentant des associations sportives affiliées en assemblée générale.

En cas de contestation relative à une élection ou à une opération de vote, elle doit être saisie obligatoirement. Elle ne peut être saisie que par écrit avec accusé de réception dans les quinze jours qui suivent l'élection. Sa saisine doit être motivée. La commission doit rendre son avis motivé dans les deux mois qui suivent sa saisine.

Les membres de cette commission sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Tout manquement entraîne l'exclusion de la commission.

Elle peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles lors des opérations de vote. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions. Elle peut adresser au bureau de vote tous conseils et observations susceptibles de le rappeler au respect des dispositions statutaires. Elle peut exiger, lorsqu'une irrégularité a été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après cette proclamation. Elle a compétence pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures. Elle n'est pas habilitée à prononcer l'annulation d'une élection en cas d'irrégularités.

Article 21 :

Le comité directeur institue la commission médicale et la commission de formation et de perfectionnement des juges et arbitres ainsi que toutes autres commissions nécessaires à la vie de la fédération.

Hormis la commission de surveillance des opérations électorales, les modalités de création, de composition et de fonctionnement de toutes les autres commissions doivent être précisées dans le règlement intérieur.

TITRE VII : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 22 :

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

En application de l'article L 131-8 du code du sport, la fédération est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Article 23 :

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du ministre de l'Intérieur et du ministre des Sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts et règlements que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts et règlements ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 25 :

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 23.

Article 26 :

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Le boni de liquidation sera réservé à une association d'intérêt général choisie par l'assemblée générale actant la dissolution.

Article 27 :

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre des Sports.

TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 28 :

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Article 29 :

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur et au ministre des Sports, ainsi qu'aux associations affiliées.

Article 30 :

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou de son délégué et du ministre des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur et au ministre des Sports.

Article 31 :

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Sports ont le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 32 :

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés par voie électronique sur le site internet de la fédération (www.sportpolice.fr).

Adopté en assemblée générale extraordinaire le 18 décembre 2009 à Levallois-Perret.

Modifié en assemblée générale le 25 mars 2010 à Vichy.

Modifié en assemblée générale le 28 mars 2013 à La Grande Motte.

Modifié en assemblée générale le 27 mars 2014 à Avignon.

Modifié en assemblée générale le 23 mars 2016 à Paris.

Modifié en assemblée générale extraordinaire le 18 novembre 2016 à Paris.

Modifié en assemblée générale le 23 mars 2017 à Besançon.

Modifié en assemblée générale le 24 mars 2018 à Champs sur Marne.

Modifié en assemblée générale le 23 mars 2019 à Bagnolet. Modifié en assemblée générale le 09 avril 2021 à Bagnolet.

Modifié en assemblée générale le 25 mars 2022 à Bagnolet.

Modifié en assemblée générale le 22 mars 2024 à Maisnil-lès-Ruitz.

Modifié en assemblée générale le 21 mars 2025 à Créteil.

Modifié en assemblée générale le 20 mars 2026 à Lyon.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Delera', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur vient en complément des statuts pour en préciser le sens et la portée. Il ne peut en aucun cas être en contradiction avec eux. Le règlement intérieur, comme les statuts, est adopté par l'assemblée générale. Le respect du règlement intérieur s'impose aux adhérents au même titre que les statuts.

TITRE I : ADHÉSION ET AFFILIATION

Article R.1 – Définitions

Au sens de l'article 2 des statuts, il y a lieu d'entendre par :

A) – Groupement sportif

Association déclarée et constituée dans les termes de la loi du 1er juillet 1901 et dont les statuts sont conformes aux dispositions prévues par le Code du sport.

B) – Membre d'honneur

Toute personne dont la candidature a été agréée par le comité directeur pour service rendu à la fédération. Les dossiers de candidature peuvent être présentés par les présidents d'associations, de comités départementaux, de comités régionaux, de ligues régionales ou par le comité directeur lui-même. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

C) – Membre bienfaiteur

Toute personne physique ou morale qui aura acquitté une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur. Les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais ils ne sont ni éligibles, ni électeurs.

D) – Président d'honneur

Tout ancien président de la fédération, peut, au regard de son engagement et pour services éminents rendus à la fédération, se voir être proposé par le comité directeur au poste honorifique de président d'honneur. Les présidents d'honneur sont dispensés de cotisation et peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article R.2 – Affiliation, mise en sommeil et retrait d'affiliation

Article R.2.1 – Affiliation des associations, des comités départementaux, des comités régionaux et des ligues régionales

Tout groupement sportif désirant s'affilier doit, conformément à l'article 3 des statuts, être constitué légalement. Pour obtenir l'affiliation, les associations doivent adresser à la fédération, par l'intermédiaire de la ligue dont ils dépendent :

- 1 — une demande d'affiliation signée du président, du secrétaire général et du trésorier général. Cette demande devra obligatoirement comporter les renseignements suivants :
 - la copie de la déclaration à la préfecture,
 - la copie de la parution au journal officiel,
 - la composition de leur comité directeur.

2 — le montant de la cotisation de l'année courante libellé à l'ordre de la FSPN.

3 — leurs statuts et éventuellement leur règlement intérieur en double exemplaire dont l'un sera conservé par la ligue. Le comité directeur de la fédération est seul habilité à affilier les groupements sportifs (associations, les comités départementaux, les comités régionaux et les ligues régionales). La délégation de mission accordée aux organismes déconcentrés est de la compétence de l'assemblée générale.

Article R.2.2 – Mise en sommeil et retrait d’affiliation

La mise en sommeil d’une association est la conséquence manifeste de l’absence avérée de toute activité caractérisée, entres autres, par le manque d’adhérents, de calendrier et de fonctionnement. Elle est prononcée pour une durée de deux ans par le comité directeur fédéral sur proposition de la ligue d’appartenance.

Pendant sa mise en sommeil, l’association ne peut plus bénéficier des dispositions liées à l’affiliation. Elle peut être réactivée dans le délai imparti. Au-delà de cette période, le retrait d’affiliation est acquis.

En application de l’article 2 des statuts, une association peut également perdre son affiliation comme suit :

- à sa demande,
- pour non-paiement des cotisations, ○
pour raison disciplinaire.

En application de l’article L 121-4 du Code du sport, le retrait d’affiliation équivaut à la perte de l’agrément. Le comité directeur fédéral est seul habilité à pouvoir retirer une affiliation.

La fédération émet au moins une fois par an la liste des groupements sportifs affiliés et mis en sommeil.

Article R.3 – Cotisations

Article R.3.1. Cotisations dues par les associations, les comités départementaux, les comités régionaux et les ligues régionales.

Tout groupement sportif affilié verse, quel que soit le nombre de ses membres, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l’assemblée générale.

Cette cotisation annuelle doit être acquittée lors de l’appel à cotisation du premier trimestre de l’année considérée. Après cette date le montant de la cotisation sera doublé.

Les groupements sportifs doivent, au moment du règlement de la cotisation annuelle, adresser à la ligue la composition de leur comité directeur (nom, prénom, grade, affectation).

Elles doivent en outre indiquer le nom de leur correspondant. Tout changement dans la désignation de ce correspondant doit être immédiatement notifié à la ligue régionale qui en avise la fédération.

Article R.3.2. Cotisations dues par les adhérents

Tout adhérent à la fédération doit acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l’assemblée générale. Cette cotisation comprend :

- la délivrance d’une licence fédérale,
- la souscription à un contrat d’assurance collectif (art. L. 321-5 du code du sport) pouvant comprendre une garantie dommages corporels.

L’appel à cotisation est effectué par le trésorier général dans le mois qui suit le trimestre écoulé :

- pour le 1^{er} trimestre, avant le 30 avril,
- pour le 2^e trimestre, avant le 31 juillet,
- pour le 3^e trimestre, avant le 31 octobre,
- pour le 4^e trimestre, avant le 31 janvier.

Les cotisations doivent être acquittées par les ligues régionales dans les quarante-cinq jours qui suivent le trimestre écoulé :

- Pour le 1^{er} trimestre, avant le 15 mai,
- Pour le 2^e trimestre, avant le 15 août,
- Pour le 3^e trimestre, avant le 15 novembre,
- Pour le 4^e trimestre, avant le 15 février.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une pénalité sous forme d'un intérêt de 5 % par tranche de 15 jours de retard.
Tout recours doit être porté devant le bureau fédéral. Le trésorier général est chargé de l'application de cette disposition.

Article R.4. Délivrance des licences – dispositions générales

Tout fonctionnaire, désirant adhérer à la FSPN et affecté dans un service de police, doit se licencier à l'association sportive de son service. A défaut, ou dans le cas où son activité n'y serait pas pratiquée, ce dernier peut adhérer à l'association sportive de son choix dans le ressort de son département prioritairement ou dans celui de sa ligue régionale.

Tout retraité de la direction générale de la police nationale ou tout extérieur à la police nationale désirant adhérer à la FSPN doit se licencier à l'association sportive du service de police de son choix, dans le ressort de sa ligue.

Les licences sont enregistrées à la fédération et délivrées par les associations sportives. Elles sont pluridisciplinaires et valables du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément à l'article 4 des statuts, la fédération délivre quatre types de licence :

- Dirigeant,
- Compétition,
- Arbitre,
- Encadrant.

En application des dispositions des articles L212-1, L212-9, L223-1 et L322-1 du Code du sport, la mention « encadrant », « dirigeant » ou « arbitre » attachée à la licence, donne lieu à un contrôle d'honorabilité effectué par le ministère des Sports auprès du Fichier juridique automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV) du ministère de la Justice.

TITRE II : PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS

Article R.5. Conditions de participation aux compétitions

La participation à une manifestation organisée par la fédération sportive de la police nationale, ou l'un de ses organes déconcentrés, suppose la création d'un événement afin d'obtenir un numéro d'agrément, mais aussi, permettre la convocation de ses membres à ladite manifestation.

La convocation sur des événements « civils » demeure possible dès lors que l'événement vise :

- une équipe constituée au minimum de deux participants, dont un responsable,
- que cette équipe s'engage à porter les équipements rappelant son appartenance à la FSPN, à sa ligue ou à son association.

Par leurs spécificités, les sports mécaniques sont exemptés de l'obligation de constituer une équipe d'au moins 2 licenciés.

Ces convocations sont du ressort exclusif du siège fédéral ou des ligues.

Toutefois, la convocation à une manifestation sportive civile faite par une association locale demeure possible si :

- Elle avise sa ligue 15 jours au moins avant l'événement afin d'obtenir son autorisation et sa validation.
- Les participants s'engagent à fournir une preuve de leur participation à cet événement.

La demande, écrite, mentionnera le jour, la date, les modalités d'organisation, le nombre de participants et devra respecter les règles citées supra.

Le rappel de ces règles sera mentionné lors de la rédaction de la convocation, notamment dans les modalités d'organisation. En cas d'inobservation des règles, la commission de discipline pourra être saisie.

Article R.5.1. Sports individuels

Tout adhérent appartenant à une association sportive ne peut concourir sous les couleurs d'une autre association sportive. Les conditions de participation de tout retraité ou membre du ministère de l'Intérieur à des compétitions de sports individuels sont contenues dans le règlement sportif.

Article R.5.2. Sports collectifs

Si, dans une association sportive la discipline pratiquée par l'adhérent n'est pas représentée, celui-ci a la possibilité de participer aux championnats régionaux sous les couleurs de l'association sportive de police de son choix relevant de sa ligue.

Si, dans une ligue régionale la discipline pratiquée par l'adhérent n'est pas représentée, celui-ci a la possibilité de participer aux championnats nationaux sous les couleurs d'une ligue régionale limitrophe.

Les conditions de participation de tout retraité ou membre du ministère de l'Intérieur à des compétitions de sports collectifs sont contenues dans le règlement sportif.

Article R.5.3. Stage de formation professionnelle – détachements

L'adhérent en stage professionnel ou en situation de détachement pour une durée supérieure à trois mois peut participer aux activités sportives de la ligue régionale dans laquelle il séjourne.

Toutefois, ceux qui ont débuté un championnat national sous les couleurs d'une ligue régionale ne peuvent le poursuivre sous celles d'une autre ligue régionale.

Article R.5.4. Affectation – mutation

En cas de mutation et d'affectation, la date de changement d'association et de ligue régionale intervient à la date d'effet de l'arrêté d'affectation. Dans ce cas, les dispositions de l'article R.5.3 alinéa 2 ne s'appliquent pas.

Article R.6. Compétence territoriale des groupements sportifs

- 1- La fédération peut autoriser la participation de tout licencié aux activités fédérales sur l'ensemble du territoire national et hors de ses frontières,
- 2- La ligue régionale peut autoriser la participation de ses licenciés aux activités se déroulant à l'intérieur de son ressort géographique ainsi que sur le reste du territoire national,
- 3- Le comité régional peut autoriser la participation de ses licenciés aux activités se déroulant à l'intérieur de son ressort géographique ainsi que sur le territoire national,
- 4- Le comité départemental ou l'association peuvent autoriser la participation de leurs licenciés aux activités se déroulant dans leur département d'appartenance ainsi que dans leur ligue d'appartenance,
- 5- Chaque année, l'ensemble des groupements sportifs doit établir un calendrier prévisionnel,
- 6- Par leur spécificité, les CRS en déplacement sont autorisés à participer aux entraînements et compétitions dans le ressort départemental du lieu de leur mission et dans celui de leur cantonnement de passage.

Article R.7. Ordre de mission à l'étranger

Les équipes de France police, peuvent bénéficier de convocations leur permettant de se déplacer à l'étranger.

Sont admises à participer à ces regroupements les équipes de France police constituées au minimum d'un encadrant et de deux compétiteurs. L'encadrant ne peut en aucun cas être compétiteur.

Toute autre demande de déplacement à l'étranger, devra être présentée par une ligue et être validée par le siège fédéral et ce exclusivement pour les évènements organisés par les forces de sécurités étrangères, dans les mêmes conditions que pour les équipes de France police.

Les équipes s'engagent à porter les équipements sportifs aux couleurs de la fédération durant toute la compétition et lors des cérémonies officielles.

Article R.8. Obligation de licence

La participation aux activités de la fédération ainsi qu'à celles de ses groupements sportifs (ligues régionales, comités régionaux, comités départementaux et associations sportives) est subordonnée à la souscription d'une licence de la fédération dans les conditions fixées par le règlement intérieur et par le règlement médical. Tout refus de souscription entraîne l'interdiction de participation et au besoin des poursuites disciplinaires.

Les organisateurs d'activités relationnelles peuvent déroger à la précédente disposition lorsqu'ils font participer à leurs activités, sur invitation ou dans le cadre d'une co-organisation, une équipe de club, de sport individuel ou collectif, affilié à une fédération agréée par le ministère chargé des sports et présentant toutes les garanties d'assurance nécessaires à cette participation tant en responsabilité civile qu'en dommage corporel.

Tout individuel ou tout groupe hétérogène, constitué pour la circonstance et ne respectant pas les conditions de la dérogation précitée, doit être exclu de participation.

Tout participant à une activité organisée par la fédération ou par l'un de ses groupements sportifs affiliés est tenu de présenter sa licence FSPN sur demande de l'organisateur pendant la durée de l'activité. Le refus de présentation de licence entraîne l'interdiction de participation à l'activité et au besoin des poursuites disciplinaires.

Article R.9. Agrément fédéral

L'agrément fédéral est l'accord donné par la fédération pour organiser ou pour participer à une activité destinée à bénéficier des dispositions de :

- L'instruction DGPNCAB/N° 2010-5528D du 29 juillet 2010 relative à la pratique et au développement des activités physiques et sportives au sein de la Fédération Sportive de la police Nationale,
- L'assurance souscrite par la fédération pour garantir l'ensemble de ses licenciés et de ses groupements sportifs affiliés.

Un agrément fédéral peut-être délivré soit à :

- Une activité organisée par un groupement sportif affilié respectant les dispositions contenues dans l'article R.6 du présent règlement,
- Une participation d'activité organisée par un organisme n'appartenant pas à la fédération sous réserve d'inscription au nom du groupement sportif qui l'engage.

Les références de cet agrément fédéral doivent figurer de manière explicite sur les notes d'organisations d'activité.

Article R.10. Déclarations d'accident

En application de l'article R.6. 1er paragraphe, le président de la fédération est compétent pour viser et contresigner les déclarations d'accident des licenciés de la fédération, qu'elles soient déposées auprès de la police nationale ou auprès de l'assureur de la fédération. En cas d'empêchement, le secrétaire général de la fédération bénéficie d'une délégation de signature. Ce dernier peut déléguer sa signature à une personne ressource de la fédération conformément au document unique de délégation approuvé par le comité directeur.

Par dérogation à la précédente disposition, en application de l'article R.6. 2^e, 3^e et 4^e paragraphes, le président d'une ligue régionale ou d'un comité (régional ou départemental) est compétent pour viser et contresigner les déclarations d'accident de ses licenciés, qu'elles soient déposées auprès de la police nationale ou auprès de l'assureur de la fédération. En cas d'empêchement, le secrétaire général et le trésorier général de la ligue bénéficient d'une délégation de signature. Ces derniers peuvent déléguer leur signature au responsable administratif et financier de la ligue conformément au document unique de délégation approuvé par le comité directeur de la ligue.

Pour le comité départemental, seul le président en est bénéficiaire. Une copie de chaque déclaration soumise aux comités est transmise pour information à la ligue régionale territorialement compétente.

Les dirigeants ou les cadres techniques, assurant l'encadrement d'une activité organisée sous l'égide de la fédération, des ligues régionales, des comités régionaux, des comités départementaux ou des associations sportives qui lui sont affiliées, sont tenus de vérifier les déclarations d'accident quand ils sont partie prenante de ladite activité. Ils doivent également attester l'authenticité de ces déclarations d'accident dans l'intérêt des intéressés et de la fédération. Tout manquement serait susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

Une copie de chaque déclaration d'accident est transmise dans un délai de quarante-huit heures au siège fédéral pour exploitation et étude statistique.

Article R.11. Discipline

Les infractions et les sanctions qui concernent tant le licencié que le groupement sportif sont régies par les règlements disciplinaires de la fédération.

Ces règlements déterminent les modalités de fonctionnement des commissions de discipline et des commissions supérieures d'appel.

TITRE III : COMPÉTENCES DES LIGUES, DES COMITES ET DES ASSOCIATIONS

Article R.12. Ligues régionales

Article R.12.1. Ressort territorial et délégation de mission des ligues régionales

- I. La fédération est composée de ligues régionales dont le nombre et le ressort territorial sont fixés par l'assemblée générale.
- Ligue Centre Loire Bretagne :
Région Bretagne : départements des Côtes-d'Armor (22), du Finistère (29), de l'Ille-et-Vilaine (35) et du Morbihan (56),
Région Centre Val-de-Loire : départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41) et du Loiret (45),
Région des Pays-de-la-Loire : départements de la Loire-Atlantique (44), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de la Sarthe (72) et de la Vendée (85),
Département d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon (975).
 - Ligue Est :
Région de la Bourgogne Franche-Comté : départements de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), de la Haute – Saône (70), de la Saône-et-Loire (71) et de l'Yonne (89) et du territoire de Belfort (90),
Région du Grand Est : départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et des Vosges (88).
 - Ligue Île-de-France :
Départements de Paris (75), de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94) et du Val-d'Oise (95),
Départements d'outre-mer de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973).
 - Ligue Occitanie
Départements de l'Ariège (09), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), du Gard (30), de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), de l'Hérault (34), de la Lozère (48), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), des Pyrénées-Orientales (66), du Tarn (81) et du Tarn-et-Garonne (82).
 - Ligue Sud :
Région de la Provence-Alpes-Côte d'Azur : départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et du Vaucluse (84),
Collectivité territoriale de la Corse : départements de la Corse-du-Sud (2A) et de Haute-Corse (2B),
Départements d'outre-mer de la Réunion (974) et de Mayotte (976),
Territoire d'outre-mer de la Polynésie française (987),
Territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie (988).
 - Ligue « Hauts-de-France / Normandie » :

Région de la Normandie : départements du Calvados (14), de l'Eure (27), de la Manche (50), de l'Orne (61) et de la Seine Maritime (76),

Région des Hauts-de-France : départements de l'Aisne (02), du Nord (59), de l'Oise (60), du Pas-de-Calais (62) et de la Somme (80).

- Ligue Auvergne-Rhône-Alpes :
Départements de l'Ain (01), de l'Allier (03), de l'Ardèche (07), du Cantal (15), de la Drôme (26), de l'Isère (38), de la Loire (42), de la Haute-Loire (43), du Puy-de-Dôme (63), du Rhône (69), de la Savoie (73) et de la Haute-Savoie (74).
- Ligue Sud-Ouest :
Départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), de la Corrèze (19), de la Creuse (23), de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées – Atlantiques (64), des Deux-Sèvres (79), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87).

II. Les ligues régionales administrent la pratique sportive de compétition des fonctionnaires de police de leur ressort territorial et secondent la fédération dans la réalisation de sa politique générale.

III. L'assemblée générale de la fédération délègue aux ligues régionales les missions suivantes :

- Organisation de championnats nationaux,
- Organisation de manifestations exceptionnelles,
- Organisation de réunions nationales,
- Gestion des licenciés,
- Gestion de la discipline en application du règlement disciplinaire.

Article R.12.2. Pouvoir des ligues régionales

Compatibles avec ceux de la fédération, les ligues régionales doivent adopter :

- Des statuts,
- Un règlement intérieur,
- Un règlement disciplinaire.

Les ligues régionales sont administrées par un comité directeur. Le nombre total de membres concernés par les collèges spécifiques au sein du comité directeur ne doit pas excéder le tiers du nombre total des membres.

Elles peuvent déléguer une partie de leurs missions, comme la gestion des licences, à des comités (régionaux et départementaux) et à des associations dont elles fixent les attributions et les pouvoirs dans leur règlement intérieur.

Les ligues régionales sont tenues d'envoyer à la fédération les procès-verbaux (rapport moral, rapport financier) de leurs assemblées générales et les modifications apportées à leurs statuts et règlements, dans le mois qui suit leur établissement.

Les ligues régionales sont tenues d'informer la fédération de toute sanction disciplinaire décidée sous leur autorité dans les cinq jours qui suit son établissement.

Les ligues régionales organisent annuellement :

- Des championnats régionaux,
- Des entraînements régionaux,
- Des réunions régionales,
- Des manifestations exceptionnelles.

Les vainqueurs des compétitions régionales prennent le titre de champion régional police individuel ou par équipe.

Sous réserve de la dérogation accordée à l'article R.8 du présent règlement, seuls les membres licenciés à la fédération peuvent participer aux activités organisées par les ligues régionales.

Article R.13. Comités régionaux

La fédération est composée de comités régionaux dont le nombre et le ressort territorial sont fixés par l'assemblée générale :

- Comité régional Bourgogne Franche-Comté : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans les départements de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), de la Haute – Saône (70), de la Saône-et-Loire (71) et de l'Yonne (89) et du territoire de Belfort (90).

- Comité régional Grand-Est : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans les départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et des Vosges (88).

Les comités régionaux administrent la pratique sportive de compétition des fonctionnaires de police de leur ressort territorial et participent à la réalisation de la politique générale de la fédération. Ils doivent adopter des statuts et un règlement intérieur compatibles avec ceux de la fédération.

Ils peuvent déléguer une partie de leurs missions à des comités départementaux ou à des associations affiliées dont ils fixent les attributions et les pouvoirs dans leur règlement intérieur.

Les comités régionaux organisent annuellement :

- des compétitions locales, départementales et interdépartementales,
- Des entraînements locaux, départementaux et interdépartementaux,
- Des réunions locales, départementales et interdépartementales,
- Des manifestations exceptionnelles.

Les vainqueurs des compétitions départementales prennent le titre de champion départemental police individuel ou par équipe.

Les vainqueurs des compétitions interdépartementales prennent le titre de champion interdépartemental police individuel ou par équipe.

Sous réserve de la dérogation accordée à l'article R.8. du présent règlement, seuls les membres licenciés à la fédération peuvent participer aux activités organisées par les comités régionaux.

Article R.14. Comités départementaux

La fédération est composée de comités départementaux dont le nombre et le ressort territorial sont fixés par l'assemblée générale.

- Comité départemental des Alpes-Maritimes de la FSPN : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département des Alpes-Maritimes (06),
- Comité départemental des Bouches-du-Rhône de la FSPN : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département des Bouches-du-Rhône (13),
- Comité départemental du Morbihan de la FSPN : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département du Morbihan (56),
- Comité Départemental de Paris de la FSPN : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département de Paris (75),
- Comité départemental omnisports des policiers de Seine et Marne : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département de la Seine-et-Marne (77),
- Comité départemental omnisports des policiers des Yvelines : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département des Yvelines (78),
- Comité départemental omnisports des policiers de l'Essonne : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département de l'Essonne (91),
- Comité départemental des Hauts-de-Seine de la FSPN : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département des Hauts-de-Seine (92),
- Comité départemental omnisports des policiers de la Seine-Saint-Denis : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département de la Seine-Saint-Denis (93),

- Comité départemental omnisports des policiers du Val-de-Marne : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département du Val-de-Marne (94),
- Comité Départemental du Val d'Oise de la FSPN : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département du Val d'Oise (95).

Les comités départementaux administrent la pratique sportive de compétition des fonctionnaires de police de leur ressort territorial et participent à la réalisation de la politique générale de la fédération. Ils doivent adopter des statuts et un règlement intérieur compatibles avec ceux de la fédération.

Ils peuvent déléguer une partie de leurs missions à des associations affiliées dont ils fixent les attributions et les pouvoirs dans leur règlement intérieur.

Les comités départementaux organisent annuellement :

- Des championnats départementaux,
- Des entraînements départementaux,
- Des réunions départementales,
- Des manifestations exceptionnelles.

Les vainqueurs des compétitions départementales prennent le titre de champion départemental police individuel ou par équipe.

Sous réserve de la dérogation accordée à l'article R.8 du présent règlement, seuls les membres licenciés à la fédération peuvent participer aux activités organisées par les comités départementaux.

Article R.15. Associations sportives

La fédération est composée d'associations sportives affiliées par le comité directeur. Les demandes d'affiliation doivent être soumises au comité directeur par les ligues régionales d'appartenance. En application de l'article L 121-4 du code du sport, l'affiliation d'une association sportive à la fédération vaut agrément.

Les associations sportives administrent la pratique sportive de leurs adhérents et participent à la réalisation de la politique générale de la fédération.

Les associations sportives organisent annuellement :

- des compétitions sportives,
- des entraînements,
- des réunions,
- des activités de loisirs,
- des manifestations exceptionnelles.

Les vainqueurs des compétitions organisées par les associations sportives prennent le titre de champion de l'association sportive police individuel ou par équipe.

Sous réserve de la dérogation accordée à l'article R.8. du présent règlement, seuls les membres licenciés à la fédération peuvent participer aux activités organisées par les associations sportives.

TITRE IV : INSTANCES NATIONALES ET FONCTIONNEMENT FEDERAL

Article R.16. Assemblée générale

L'assemblée générale est définie par l'article 10 des statuts. Conformément à cet article, elle fixe les cotisations dues par les groupements sportifs affiliés et le montant de la licence fédérale due par chaque licencié. Les organismes déconcentrés et autres groupements sportifs affiliés ne sont compétents que pour fixer leurs propres cotisations.

Le montant de la part fédérale, incluse dans le prix de la licence, augmente d'un euro (1 euro) tous les 4 ans. L'augmentation intervient au 1^{er} janvier de l'année post olympique.

Toutefois, sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale peut adopter un montant supérieur.

Le comité directeur fixe la date de l'assemblée générale et son ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président le plus ancien. En l'absence de tout vice-président, l'assemblée générale est présidée par le doyen d'âge des membres présents du comité directeur. L'ordre du jour de l'assemblée générale peut comprendre toutes questions ou propositions adressées au comité directeur par tout licencié un mois avant la réunion sous condition qu'elles ne soient pas contraires aux intérêts de la fédération.

Toute convocation est soumise à un contrôle préalable. Toute personne non-détentrice d'une licence en cours de validité ne peut être convoquée.

Article R.17. Comité directeur

Le comité directeur a pour attributions :

- D'administrer la fédération en veillant au respect des statuts et des règlements,
- De contrôler l'application des décisions de l'assemblée générale, du comité directeur et des commissions nationales,
- De contrôler le fonctionnement des ligues régionales, des comités régionaux et des comités départementaux,
- D'assurer la coordination de leur action,
- D'administrer les finances de la fédération,
- De préparer le budget de chaque exercice,
- De développer et de promouvoir le sport policier auprès des pouvoirs publics, des fédérations agréées, du CNOSF et de l'USPE,
- De nommer les membres des commissions nationales,
- De nommer les membres des directions techniques nationales,
- D'adopter les règlements sportifs, et le règlement disciplinaire,
- D'agréer les membres d'honneur et bienfaiteurs,
- D'examiner toutes propositions soumises à son autorité,
- D'arrêter les comptes qui seront présentés à l'assemblée générale pour approbation.

Le comité directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau fédéral, à des commissions nationales et à toute personne ressource non élue qu'il désigne. L'ensemble de ces délégations est inscrit dans un document unique approuvé par le comité directeur.

Article R.18. Bureau fédéral

Le bureau fédéral composé de quinze membres, comme mentionnée à l'article 16 des statuts est chargé de traiter les affaires déléguées par le comité directeur. En cas d'urgence, il a toute autorité pour prendre des décisions destinées à défendre les intérêts de la fédération, décisions devant être confirmées ou infirmées par le comité directeur suivant. Le bureau fédéral est chargé de fixer les conditions d'obtention du statut des équipes de France police.

Lors des réunions, le président peut inviter, à titre de conseiller et avec voix consultative, tout membre de la fédération ou toute autre personne nécessaire au développement de la fédération. Le bureau est convoqué par le président.

Article R.19. Président

Hormis la représentation en justice, le président peut désigner toute personne de son choix obligatoirement licencié, pour le représenter dans les actions suivantes :

- championnat national ou international,
- réunion nationale ou internationale,
- chef de délégation lors d'une compétition nationale ou internationale.

Il est chargé de l'application des statuts, des règlements et des décisions du comité directeur.

Il est membre de toutes les commissions à l'exception des commissions disciplinaires et de la commission électorale.

Lors des réunions du comité directeur ou du bureau fédéral, en cas de vote et d'égalité de voix, le président a une voix prépondérante.

La composition des équipes de France police ou des sélections nationales police pour les compétitions internationales lui est soumise pour accord. Il dirige les délégations de la fédération sur le territoire national et à l'étranger.

Il désigne, en fonction de leur compétence, les représentants de la fédération dans les différentes instances nationales ou internationales.

Article R.20. Secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de la mise en œuvre des décisions et des orientations prises par le président, le bureau fédéral, le comité directeur et l'assemblée générale.

Il dirige et contrôle les services administratifs de la fédération. Il est le correspondant privilégié des ligues régionales. Au nom du président, il convoque les membres du comité directeur, du bureau fédéral et des commissions nationales.

Il rédige les procès-verbaux et comptes-rendus des réunions. Il assure la tenue des archives et de la documentation.

Il met en œuvre le calendrier des compétitions sportives, en assure le suivi et coordonne la désignation des délégués et arbitres aux compétitions nationales et internationales.

Il avise les services intéressés de toutes modifications statutaires et réglementaires ainsi que de tout changement de dirigeants.

Il assure les correspondances avec le ministère de l'intérieur, le ministère chargé des sports, le CNOSF, l'USPE et toutes les fédérations agréées.

Son intérim est assuré par un membre du comité directeur désigné par la présidence de la fédération.

Il est membre de toutes les commissions à l'exception des commissions disciplinaires et de la commission électorale.

Article R.21. Trésorier général

Le trésorier général est responsable des finances de la fédération. Il dirige et contrôle les services comptables et financiers de la fédération. Il établit les prévisions budgétaires qu'il soumet au comité directeur puis, après accord de celui-ci, à l'assemblée générale.

Il comptabilise les licences et tient à jour le fichier des adhésions. Il présente le bilan financier de l'année civile écoulée à l'assemblée générale.

Il donne son avis sur toute proposition de dépense nouvelle. Il assure les recettes et les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il doit justifier à toute réquisition du président, du bureau fédéral, du comité directeur ou du commissaire aux comptes.

Il gère les subventions publiques, les cotisations et le partenariat ainsi que tout autre produit financier.

Il délègue les subventions, accordées par le comité directeur ou par le président à titre exceptionnel :

- aux ligues régionales,
- aux comités régionaux,
- aux comités départementaux,
- aux associations affiliées,
- aux équipes de France police.

Son intérim est assuré par un membre du comité directeur désigné par la présidence de la fédération.

Il est membre de toutes les commissions à l'exception des commissions disciplinaires et de la commission électorale.

Article R.22. Présidents de ligue

Les présidents des ligues régionales dirigent, orientent et administrent l'organisme placé sous leur autorité pour seconder la fédération dans l'application de sa politique générale. Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la police nationale peuvent être élus à la fonction de président de ligue régionale.

Ils bénéficient, à ce titre, des dispositions stipulées dans les articles R.7. et R.10. du règlement intérieur.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de ligue ne peut excéder le nombre de trois. Cette disposition est applicable à compter du premier renouvellement des mandats de président de la fédération, et de président de l'un de ses organes régionaux, postérieur au 1er janvier 2024. A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la présente loi peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

TITRE V : COMMISSIONS NATIONALES

Article R.23. Commissions nationales

Article R.23.1 Généralités

Il existe au sein de la fédération les commissions nationales permanentes :

- Commission sportive,
- Commission de discipline,
- Commission supérieure d'appel,
- Commission féminine,
- Commission médicale,
- Commission licence-assurance,
- Commission des finances,
- Commission de la formation,
- Commission des juges et arbitres,
- Commission électorale,
- Commission de labellisation,
- Commission d'éthique et de déontologie.

Les commissions temporaires dont la composition, le rôle, durée, le fonctionnement, sont fixés par le comité directeur. Les directeurs techniques nationaux ou tout autre licencié peuvent également être associés aux travaux de ces commissions à l'exception des commissions disciplinaire et électorale.

La représentativité féminine au sein des commissions nationales est garantie par une proportion d'au moins 20 %.

Article R.23.2. Fonctionnement

Lors de leur première réunion, les commissions nationales constituent en leur sein un bureau composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Les commissions se réunissent sur convocation du président de la fédération ou à la demande de chaque président de commission concernée. La convocation doit comporter l'ordre du jour.

Chaque réunion de commission fait l'objet d'un procès-verbal adressé au président de la fédération. Les procès-verbaux sont conservés par le secrétariat général de la fédération.

La durée de fonctionnement des commissions nationales est identique à celle du comité directeur et cesse à l'issue du mandat.

Toute convocation est soumise à un contrôle préalable. Toute personne non-détentrice d'une licence en cours de validité ne peut être convoquée.

Article R.24. Commission sportive

Article R.24.1. Composition

La commission sportive est composée :

- D'un membre du comité directeur,
- De cinq membres constituant un échantillon représentatif de la fédération et désignés par le comité directeur sur proposition du secrétaire général.

Article R.24.2. Rôle

La commission sportive est chargée de :

- L'élaboration du calendrier des compétitions sportives,
- L'établissement et l'actualisation des règlements,
- Toutes missions qui lui sont confiées par le comité directeur.

La commission sportive doit produire, en concertation avec les directeurs techniques nationaux, le calendrier de l'année à venir pour le dix décembre de l'année en cours.

La commission sportive doit mettre à jour, en concertation avec les directeurs techniques nationaux et la commission des juges et arbitres, les règles de pratique des activités sportives avant le début des saisons sportives.

Article R.25. Commission de discipline

La composition et le rôle de la commission de discipline sont mentionnés dans le règlement disciplinaire.

Article R.25.1. Procédure de saisine

A l'issue de chaque compétition et sans délai, l'arbitre ou le juge arbitre adresse un exemplaire de la feuille de match ou de compétition au secrétariat de la fédération. Toute réclamation doit être formulée succinctement sur ladite feuille, en respectant la procédure de la discipline concernée.

Le rapport d'information complémentaire de l'arbitre, du directeur technique national ou du responsable de l'équipe réclamante doit parvenir à la Fédération dans les quarante-huit heures (cachet de la poste faisant foi).

Article R.25.2. Publication des décisions

Les décisions notifiées soit à l'intéressé soit au groupement sportif sont portées sans délai à la connaissance des ligues régionales par le secrétariat général.

Article R.26. Commission supérieure d'appel

La composition et le rôle de la commission supérieure d'appel sont mentionnés dans le règlement disciplinaire.

Article R.27. Commission de discipline relative à la lutte contre le dopage

Abrogé

Article R.28. Commission supérieure d'appel relative à la lutte contre le dopage

Abrogé

Article R.29. Commission féminine

Article R.29.1. Composition

La commission féminine est composée :

- D'une représentante féminine élue au comité directeur et désignée par cette instance,
- De quatre licenciées désignées par le comité directeur sur proposition du secrétaire général.

Article R.29.2. Rôle

La commission féminine est chargée de promouvoir et favoriser le développement du sport féminin au sein de la fédération.

Article R.30. Commission médicale

Article R.30.1. Composition

La commission médicale qui se réunit au moins une fois par an est composée :

- Du médecin fédéral élu au comité directeur et représentant cette instance,
- De trois représentants du corps médical désignés par le comité directeur sur proposition du médecin fédéral.

Article R.30.2 Rôle

La commission médicale est chargée :

- De faire appliquer la législation médicale édictée par le ministère chargé des sports,
- De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,
- De répondre aux besoins des équipes nationales,
- D'établir le règlement médical qui définit la nature et les modalités de l'examen obligatoire pour prendre part aux épreuves sportives inscrites au calendrier officiel des compétitions,
- D'établir un bilan annuel de la traumatologie sportive des licenciés.

Article R.31. Commission licence-assurance

Article R.31.1. Composition

La commission licence-assurance est composée :

- D'un membre du comité directeur,
- De quatre membres désignés par le comité directeur sur proposition du secrétaire général.

Article R.31.2 Rôle

La commission licence-assurance est chargée :

- De définir les modalités pour obtenir une licence,
- De rechercher les meilleures garanties possibles pour défendre au mieux la fédération et ses adhérents,
- De traiter l'appel d'offre lié aux contrats d'assurance fédéraux et de soumettre la proposition la plus pertinente au comité directeur,
- De proposer tout contrat ou toute modification contractuelle au comité directeur,
- De réaliser un bilan annuel.

Article R.32. Commission des finances

Article R.32.1. Composition

La commission des finances est composée :

- D'un membre du comité directeur,

- De six membres constituant un échantillon représentatif de la fédération et désignés par le comité directeur comprenant au moins un représentant des directions techniques nationales, sur proposition du secrétaire général,

Article R.32.2. Rôle

La commission des finances est chargée de :

- Proposer la mise en œuvre financière de l'ensemble des activités de la fédération,
- Proposer au comité directeur les modalités pour cette mise en œuvre,
- Réaliser un bilan annuel des dépenses de l'ensemble des activités de la fédération,
- De traiter l'appel d'offre lié à la gestion bancaire fédérale et de soumettre la proposition la plus pertinente au comité directeur.

Article R.33. Commission de la formation

Article R.33.1. Composition

La commission de la formation est composée :

- D'un membre du comité directeur,
- De quatre membres désignés par le comité sur proposition du secrétaire général.

Art R.33.2. Rôle

La commission de la formation est chargée de :

- Définir, dans le respect des textes en vigueur, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur,
- Élaborer un règlement de la formation,
- Élaborer un programme annuel de formation pour les dirigeants et les cadres techniques,
- Réaliser un bilan annuel des actions de formation.

Article R.34. Commission des juges et arbitres

Article R.34.1. Composition

La commission des juges et arbitres est composée de :

- Du représentant des juges et arbitres élu au comité directeur et représentant cette instance,
- De quatre juges ou arbitres désignés par le comité directeur, sur proposition du secrétaire général.

Article R.34.2. Rôle

La commission des juges et arbitres est chargée de :

- Proposer des modalités de formation et de perfectionnement aux juges et arbitres de la fédération,
- Suivre l'activité des juges et arbitres,
- Mettre à jour les règles d'arbitrage,
- Réaliser un programme annuel de formation pour les juges et arbitres,
- Réaliser un bilan annuel.

Article R.35. Commission électorale

Article R.35.1. Composition

La composition de la commission électorale est mentionnée à l'article 19 des statuts.

Article R.35.2. Rôle

Le rôle de la commission électorale est mentionné à l'article 20 des statuts.

En vertu de l'article L 141-4 du Code du sport dans le cadre d'une contestation concernant le déroulement d'une assemblée générale et notamment dans le cas d'une demande d'annulation d'élections, en préalable une demande de conciliation doit être formée auprès du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) avant toute saisie auprès du tribunal de grande instance compétent.

Article R.36. Commission de labellisation

Article R.36.1. Composition

La commission de labellisation est composée :

- D'un membre du comité directeur,
- Du président de la commission éthique et déontologie,
- D'un membre du pôle financier de la fédération,
- Du conseiller technique national en charge du projet sportif fédéral,
- De 8 membres issus de chaque comité directeur régional et désignés par le président de région.

Article R.36.2. Rôle

La commission de labellisation est chargée de :

- L'étude des dossiers de demandes de subvention au titre du projet sportif fédéral, en provenance des ligues régionales,
- De l'attribution de la dotation financière au titre du projet sportif fédéral.

Article R.37 Commission d'éthique et de déontologie

Article R.37.1 Composition

La commission d'éthique et de déontologie est composée de cinq membres désignés par le comité directeur fédéral sur proposition du secrétaire général :

- Un membre élu du comité directeur, président de la commission d'éthique et de déontologie,
- Cinq membres dont au moins une féminine, constituant un échantillon représentatif de la fédération,

Tout membre de la commission d'éthique et de déontologie ou personne participant devra s'engager à respecter le caractère confidentiel de ses travaux.

En cas de vacance, ils sont remplacés dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'ils remplacent.

Article R.37.2 Fonctionnement

Garante de la charte d'éthique et de déontologie de la FSPN, la commission d'éthique et de déontologie se réunit au moins une fois par an.

Le président de la commission est, dans le domaine de compétence de l'éthique et de la déontologie, l'interlocuteur des instances nationales sportives et des autres fédérations sportives civiles. Il en est rendu compte au comité directeur fédéral.

Article R.37.3 Rôle

La commission d'éthique et de déontologie a compétence sur l'ensemble des ligues régionales.

Elle est chargée de :

- Établir les directives d'éthique et de déontologie, les mettre à disposition de l'ensemble des instances de la fédération et de ses adhérents, et de veiller à leur respect,
- Se prononcer sur toute question éthique et déontologique, qui est portée à sa connaissance par écrit dont la confidentialité est assurée,
- Porter à la connaissance du secrétaire de la fédération, et du président de la commission de discipline, tout fait relevant de la commission de discipline,

- Établir un rapport annuel d'activité avec avis et recommandation de la commission pour transmission au ministère des Sports ainsi qu'au comité directeur fédéral de la fédération, et communiqué lors de l'assemblée générale.

TITRE VI : DIRECTIONS TECHNIQUES NATIONALES

Article R.38 Directions techniques nationales

La fédération met en place une direction technique nationale constituée par un directeur technique national et, par équipe nationale, d'un entraîneur national lui-même assisté au besoin d'un entraîneur national adjoint et/ou d'un chargé de mission dans les disciplines suivantes :

Athlétisme, basket-ball, boxe française, cyclisme, équitation, football, golf, hand-ball, judo, karaté, lutte, natation, parachutisme, parcours sportif de tir de police, rugby, sports mécaniques et disciplines associées, ski, tennis, tennis de table, tir sportif, tir au plateau – fosse universelle, triathlon, volley-ball.

Le comité directeur peut temporairement mettre en sommeil une direction technique nationale par manque de pratiquants au sein de la discipline. Sur proposition du directeur général, le comité directeur peut décider d'ajouter de nouvelles disciplines à la liste des directions techniques nationales.

Article R.38.1. Désignation

Le directeur technique est nommé par le comité directeur, sur appel à candidature, comme suit :

- Pour une discipline pratiquée au sein de l'Union Sportive des Polices d'Europe : période couvrant les années préparatoires au championnat d'Europe police et sa réalisation, précision devant être donnée pour les sports collectifs masculins ou féminins,
- Pour les disciplines non pratiquées au sein de l'Union Sportive des Polices d'Europe : durée du mandat électif.

Ces périodes peuvent être éventuellement prolongées d'un intérim jusqu'à nomination d'un successeur au comité directeur suivant. A l'issue de celles-ci et dans les mêmes conditions, il peut être reconduit dans ses fonctions. Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la Direction générale de la Police nationale peuvent être directeurs techniques nationaux. Toutefois, dans un souci de cohérence et d'objectifs sportifs, il est admis que tout directeur technique national a la possibilité d'achever son mandat après sa mise à la retraite.

Les entraîneurs et les chargés de mission sont désignés par le comité directeur sur proposition des directeurs techniques nationaux.

Les personnels mis à disposition de la fédération ne peuvent occuper les postes de directeurs techniques nationaux, entraîneurs nationaux et chargés de mission.

Suivant le même principe, les personnels mis à disposition de la fédération ainsi que les membres des directions techniques nationales ne peuvent occuper les fonctions de conseillers techniques de ligues

Le comité directeur peut mettre fin au mandat d'un directeur technique national ou d'un entraîneur national sur décision motivée. En cas d'urgence, le président ou à défaut le secrétaire général peut prononcer à l'encontre de l'intéressé une mesure de suspension temporaire de fonction, mesure devant être notifiée par écrit et confirmée par la suite par le comité directeur ou une commission disciplinaire selon la nature des faits en cause.

Article R.38.2. Fonctions

Les directeurs techniques nationaux ont pour mission de dynamiser la pratique de leur discipline au sein de la fédération tant au niveau de l'élite que du sport de masse.

Ils officient en liaison avec la fédération et ses organes déconcentrés. Ils peuvent en cas de besoin assister à certaines de leurs réunions.

Leur mission est définie comme suit :

- Établir annuellement un bilan de leurs activités,
- Établir annuellement un programme prévisionnel d'activités,
- Établir les projets de développement de sa discipline,
- Détecter et sélectionner les éléments de valeur dans leur discipline,

- Assurer l'encadrement du ou des équipes de France police placées sous son autorité lors de leurs activités,
- Assister techniquement les organisateurs des championnats nationaux et internationaux,
- Rendre compte dans les meilleurs délais et en toute impartialité, des conditions de déroulement du championnat de France police de sa discipline par l'envoi, au secrétariat général de la fédération et au président de la commission sportive, d'un rapport circonstancié,
- Élaborer le plan annuel de préparation des équipes de France police,
- Coordonner l'action des conseillers techniques de ligue,
- Être un correspondant privilégié avec la fédération agréée du sport concerné et avec toutes les instances visant à promouvoir celui-ci.

A l'initiative de la fédération, les directeurs techniques nationaux peuvent être réunis au moins une fois par an. Ils participent, en concertation avec la commission sportive, à l'élaboration du calendrier fédéral et à la mise à jour des règlements.

En raison de leur fonction, ils ne peuvent pas participer en tant que compétiteur aux compétitions nationales et internationales « police » de leur discipline.

Toute participation d'une équipe de France police à un événement implique obligatoirement la présence d'au moins un membre de la direction technique nationale de la discipline concernée.

Article R.39 Sportifs des équipes de France police

Les sportifs et les sportives membres des équipes de France police doivent répondre aux convocations de la fédération ou des ligues régionales pour les activités suivantes :

- championnats d'Europe police,
- championnats de France police,
- équipes de France police,
- actions de communication et de promotion fédérale.

Tout refus non motivé pourra entraîner des sanctions disciplinaires. En cas de conflit d'intérêt avec une ligue régionale ou une équipe de France police, les convocations de la fédération demeurent prioritaires.

TITRE VII : PARTENARIAT ET MÉCÉNAT

Article R.40 Partenariat et mécénat

Tout partenariat et mécénat doit faire l'objet d'un acte de conventionnement selon les textes en vigueur et dans le respect notamment des dispositions de l'article 59 du décret 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

Article R.40.1. Partenariat et mécénat fédéral

Les propositions de partenariat et de mécénat fédéral sont soumises au comité directeur pour approbation. Les conventions qui en découlent sont signées par le président. En cas d'empêchement, il désigne un membre du bureau fédéral pour le représenter.

Sauf disposition contraire ou élargie, les dispositions du partenariat et du mécénat fédéral s'appliquent sur l'ensemble des activités nationales et internationales définies notamment comme suit :

- Championnat d'Europe police,
- Championnat de France police,
- Activités des équipes de France police,
- Réunions nationales et internationales.

En cas de conflit d'intérêt avec l'organisateur d'une de ces activités, les dispositions liées au partenariat et mécénat fédéral demeurent prioritaires.

Article R.40.2. Partenariat et mécénat des équipes de France police

Les propositions de partenariat et de mécénat des équipes de France police sont soumises au secrétaire général pour approbation. Les conventions qui en découlent sont signées par le président. En cas d'empêchement, il désigne un membre du bureau fédéral pour le représenter.

Les dispositions de partenariat et de mécénat concernant une équipe de France police s'appliquent à l'ensemble des activités de l'équipe de France police concernée. Elles peuvent s'étendre, au besoin, à d'autres équipes de France police.

En cas de conflit d'intérêt avec une direction technique nationale, les dispositions liées au partenariat et mécénat fédéral demeurent prioritaires.

Article R.40.3. Partenariat et mécénat des ligues régionales

Les propositions de partenariat et de mécénat propres à chaque ligue sont soumises au comité directeur de chaque ligue concernée pour approbation. Les conventions qui en découlent sont signées par le président. En cas d'empêchement, il désigne un membre du bureau de la ligue pour le représenter.

Sauf disposition contraire ou élargie, les dispositions du partenariat et du mécénat des ligues concernées s'appliquent sur l'ensemble de leurs propres activités définies notamment comme suit :

Pour les ligues régionales :

- Championnat régional police,
- Activités des équipes de ligue police,
- Réunions régionales police,
- Manifestations exceptionnelles police.

En cas de conflit d'intérêt avec la fédération, les dispositions liées au partenariat et mécénat fédéral demeurent prioritaires. En revanche quand celui-ci concerne l'organisateur d'une de ces activités, les dispositions liées au partenariat et mécénat des ligues concernées restent prépondérantes.

Article R.40.4. Partenariat et mécénat des autres groupements sportifs

Les propositions de partenariat et de mécénat propres à chaque groupement sportif sont soumises au comité directeur de chaque groupement sportif concerné pour approbation.

Sauf disposition contraire ou élargie, les dispositions du partenariat et du mécénat des groupements sportifs concernés s'appliquent sur l'ensemble de leurs propres activités définies notamment comme suit :

Pour le comité régional :

- Des championnats interdépartementaux police,
- Des entraînements interdépartementaux police,
- Des réunions interdépartementales police,
- Des manifestations exceptionnelles police.

Pour les comités départementaux :

- Des championnats départementaux police,
- Des entraînements départementaux police,
- Des réunions départementales police,
- Des manifestations exceptionnelles police.

Pour les associations sportives :

- Des compétitions sportives police,
- Des entraînements police,
- Des réunions police,
- Des activités de loisirs police,
- Des manifestations exceptionnelles police.

En cas de conflit d'intérêt avec la fédération ou la ligue, les dispositions liées au partenariat et mécénat fédéral ou de la ligue demeurent prioritaires. En revanche quand celui-ci concerne l'organisateur d'une de ces activités, les dispositions liées au partenariat et mécénat des groupements sportifs concernés restent prépondérantes.

TITRE VIII : COMMUNICATION

Article R.41 Droit à l'image

Dans le but d'informer ses adhérents et le public, la fédération peut capter ou autoriser un tiers à capter, pour son propre compte ou non, des images photographiques ou vidéographiques représentant un de ses licenciés ou un groupe de ses licenciés dans l'exercice de leurs activités.

La fédération s'engage à respecter la dignité de la personne humaine dans toutes ses productions d'images. La fédération s'engage à diffuser ces clichés de manière non commerciale.

Néanmoins, un licencié peut, sur demande expresse et par écrit, s'opposer à cette diffusion. La demande doit être effectuée par écrit quinze jours avant l'activité concernée et transmise au président de la fédération.

Pour éviter tout dysfonctionnement, ces dispositions doivent être mentionnées dans toute note d'organisation d'activité.

Article R.42 Charte graphique

La charte graphique de la fédération s'applique à toutes ses activités, aux équipes de France police et à ses groupements sportifs affiliés.

Les règles de la charte graphique sont contenues en annexe du présent règlement. Elles sont approuvées par le comité directeur sur proposition du secrétaire général.

L'utilisation par un tiers de la charte graphique, autre qu'un licencié ou un groupement sportif affilié, est soumise à une autorisation préalable transmise au président de la fédération.

Tout utilisateur de la charte graphique s'engage à en respecter ses règles.

La production des équipements de communication, fournis par la fédération ou par un tiers, est soumise aux règles de la charte graphique. Il en est de même pour les équipements sportifs des équipes de France police.

Toute imitation, déformation ou autre fait de nature à créer un trouble est proscrit.

La fédération se réserve le droit d'intenter toute action pour défendre ses intérêts.

Article R.43 Diffusion de données personnelles

Dans le but d'informer ses adhérents et le public, la fédération peut diffuser sur internet des données telles que des résultats sportifs ou des contacts d'organiseurs et de correspondants associatifs.

Toute personne concernée par une telle diffusion doit en être préalablement informée pour qu'elle puisse s'y opposer au besoin.

Pour éviter tout dysfonctionnement, tout formulaire permettant le recueil de données ainsi que toute note d'organisation d'activité devra mentionner l'identité du responsable de son traitement, la finalité de ce traitement (site internet de la

fédération, de l'organisateur...), les destinataires, leurs droits d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition aux données les concernant.

La fédération s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Adopté en assemblée générale extraordinaire le 18 décembre 2009 à Levallois-Perret.

Modifié en assemblée générale le 25 mars 2010 à Vichy.

Modifié en assemblée générale le 25 mars 2011 à Tomblaine.

Modifié en assemblée générale le 28 mars 2013 à La Grande Motte.

Modifié en assemblée générale le 27 mars 2014 à Avignon.

Modifié en assemblée générale le 25 mars 2015 à Saint-Malo.

Modifié en assemblée générale le 23 mars 2016 à Paris.

Modifié en assemblée générale extraordinaire le 18 novembre 2016 à Paris.

Modifié en assemblée générale le 23 mars 2017 à Besançon.

Modifié en assemblée générale le 24 mars 2018 à Champs sur Marne

Modifié en assemblée générale le 23 mars 2019 à Bagnolet.

Modifié en assemblée générale le 25 septembre 2020 à Bagnolet.

Modifié en assemblée générale le 09 avril 2021 à Bagnolet.

Modifié en assemblée générale le 25 mars 2022 à Bagnolet.

Modifié en assemblée générale le 24 mars 2023 à Bagnolet.

Modifié en assemblée générale le 22 mars 2024 à Maisnil-lès-Ruitz.

Modifié en assemblée générale le 21 mars 2025 à Créteil.

Modifié en assemblée générale le 20 mars 2026 à Lyon.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

TITRE I : PRÉAMBULE

Art. 1.1 – Objet :

Le présent règlement est établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et conformément à l'article 11 des statuts de la Fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Art. 1.2 – Références :

Le Code du Sport : Annexe I-6 art. R131-3 et R132-7.

TITRE II : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Art. 2.1 – Rôle des commissions disciplinaires de première instance et d'appel

Il est institué une commission de discipline de première instance et une commission de discipline d'appel toutes deux investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la fédération ;
- 2° Des licenciés de la fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait ;

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Art. 2.2 – Composition des commissions disciplinaires de première instance et d'appel

Chacune de ces commissions se compose de cinq membres choisis, notamment, en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le président de la Fédération, les présidents de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la Fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers. Les commissions disciplinaires régionales ne peuvent accueillir qu'une ou deux représentants des instances dirigeantes régionales. Les présidents des organes déconcentrés de la Fédération ne peuvent appartenir aux instances disciplinaires régionales.

Les membres des commissions de première instance et d'appel ne peuvent être liés à la Fédération et à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Art. 2.3 – Modalité de désignation des membres

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Les membres des commissions et leur président sont désignés nommément par le Comité Directeur sur proposition du Secrétaire Général.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- Ou de démission ;
- Ou d'exclusion.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 2.4 – Fonctionnement des commissions disciplinaires de première instance et d'appel

Les commissions de discipline de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

En cas de partage des voix, le président de séance à voix prépondérante.

Le président de séance de la commission disciplinaire désigne soit un membre de celle-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Art. 2.5 – Débats publics ou à huis clos

Les débats devant les commissions de discipline sont publics.

Toutefois, le président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant toute ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Art. 2.6 – Règles déontologiques

Les membres des commissions de discipline de première instance ou d'appel, doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Art. 2.7 – Règles de confidentialité

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres de commissions de discipline et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.6 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de la commission disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Art. 2.8 – Eloignement géographique

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, les présidents des commissions de discipline, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peuvent décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Art. 2.9 – Transmission des documents et actes de procédure

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE

Art. 3.1 – Saisie de la commission disciplinaire de première instance

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le secrétaire général.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont décidées par le secrétaire général en fonction de la nature ou des circonstances des faits reprochés à la personne poursuivie.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organisme disciplinaire. Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires suivantes : non-respect des règles de jeu, comportement du sportif sur le terrain, refus de se conformer aux statuts et aux règlements fédéraux.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le président de la commission. Elles sont choisies soit parmi les licenciés de la fédération soit en raison de leur compétence au regard des faits objets de poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président de la Fédération, de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans l'une ou l'autre des commissions de discipline saisies de l'affaire qu'elles ont instruite.

Le chargé d'instruction est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute et est sanctionnée par le comité directeur. Elle entraîne l'exclusion de l'organe disciplinaire.

Art. 3.2 – Mission du chargé d'instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, les personnes habilitées établissent, au vu des éléments du dossier, dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine (ce délai est donné à titre indicatif, il peut être prolongé selon la complexité du dossier), un rapport adressé à la commission disciplinaire et à la personne poursuivie. Il n'a pas compétence pour clore lui-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Art. 3.3 – Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Secrétaire Général et la commission de discipline de 1^{ère} instance peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de la commission disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si la commission disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 3.10 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 2.9 et sont insusceptibles d'appel.

Art. 3.4 – Procédure de convocation devant la commission disciplinaire de première instance

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 2.9, au minimum sept jours avant la date de la séance. La lettre de convocation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la commission disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de la commission disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de la commission de discipline peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseiller ou par son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération, ses organes déconcentrés.

Art. 3.5 – Procédure d'urgence

Le délai de sept jours, mentionné au premier alinéa de l'article 3.4 peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles par décision du président de la commission disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie.

Art. 3.6 – Report de la commission disciplinaire de première instance

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf en cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé, qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance, pour motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Art. 3.7 – Audience de la commission disciplinaire de première instance

Lorsque l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne, expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la commission disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Art. 3.8 – Non-convocation devant l'instance

Par exception aux dispositions des articles 3.4 et 3.5, la commission disciplinaire peut faire connaître à la personne poursuivie et, le cas échéant, à son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant la commission disciplinaire. La justification de l'absence de convocation devant la commission sera étudiée au cas par cas.

La personne poursuivie ou son représentant légal, son conseiller ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions fixées aux articles, 3.4, 3.5 et 3.7.

Art. 3.9 – Délibérations de la commission disciplinaire de première instance

La commission délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes entendues à l'audience et du chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Elle statue par une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 2.9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont dépend la personne poursuivie est informé de cette décision.

Art. 3.10 – Délais de la commission disciplinaire de première instance

La commission de discipline de première instance doit se prononcer dans un délai 10 semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseiller ou à son avocat ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 2.9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.6 du présent règlement, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission de discipline de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission de discipline d'appel qui statue en dernier ressort.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION DE DISCIPLINE D'APPEL

Art. 4.1 – Engagement de la commission disciplinaire d'appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseiller ou son avocat ainsi que le Secrétaire Général de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de la commission disciplinaire de 1^{ère} instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 2.9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la commission disciplinaire de 1^{ère} instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (Fédération, organes déconcentrés), la commission disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 2.9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseiller ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Art. 4.2 – Audience et délibérations de la commission disciplinaire d'appel

La commission de discipline d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du débat contradictoire.

Le président ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 3.4 ; 3.5 ; 3.7 et 3.9 du présent règlement sont applicables devant la commission de discipline d'appel.

Art. 4.3 – Délais de la décision de la commission disciplinaire d'appel

La commission de discipline d'appel doit se prononcer dans un délai de 4 mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 2.9.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français, aux fins de la conciliation prévue l'article L.141-4 du code du sport.

Lorsque la commission de discipline d'appel n'a été saisie que par l'intéressé ou par l'association avec laquelle il a un lien juridique, la sanction prononcée par la commission de discipline de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 5.1 du présent règlement.

TITRE V : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 5.1 – Décision de la commission disciplinaire d'appel

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

A cette fin, les commissions disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site internet de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande que celle-ci soit nominative.

Art. 5.2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables sont notamment :

- Déclassement
- Suspension de terrain
- Perte du match
- Forfait
- Disqualification
- Obligation de jouer sur terrain neutre
- Obligation de jouer à huis clos
- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions
- Des pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police
- Le retrait provisoire de la licence
- L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'une infraction à l'esprit sportif
- La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Les sanctions sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 5.1.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive.

Art. 5.3 – Délais d'application des sanctions

La commission de discipline (1ère instance ou appel en cas de recours) fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et les modalités d'exécution.

Art. 5.4– Sanctions avec sursis

Les sanctions prévues à l'article 5.1 du présent règlement, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 5.1 du présent règlement.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Adopté en assemblée générale le 18 décembre 2009 à Levallois-Perret.

Modifié en assemblée générale le 25 mars 2011 à Tomblaine.

Adopté en comité directeur le 08 février 2019 à Bagnolet

Modifié en assemblée générale le 22 mars 2024 à Maisnil-lès-Ruitz.

Adopté en comité directeur du 26 septembre 2024 à Bagnolet.



RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Ce règlement a été abrogé par de nouvelles dispositions du Code du sport, issues de deux textes :

- L'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaire pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage,
- Le décret n° 2019-322 du 12 avril 2019 portant transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage et diverses modifications relatives à la procédure disciplinaire menée devant l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

La Fédération sportive de la Police nationale et les licenciés sont soumis au respect du [Code Mondial Antidopage 2021](#), étant précisé que sa mise en application en France, et les éventuelles sanctions pouvant être prononcées en cas d'infraction, relèvent de la seule compétence de l'AFLD.

La FSPN, en tant que fédération sportive délégataire d'une mission de service public, se doit néanmoins de :

- Veiller à la santé de ses licenciés et prendre à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elle organise ou qu'elle autorise ;
- Développer auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants, avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage ;
- Assurer l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- Coopérer en matière de lutte contre le dopage avec les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;
- Apporter son concours aux actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation définies par le ministère en charge des Sports en collaboration avec les autres ministères et organismes intéressés ;
- Veiller à l'application des sanctions prononcées par l'AFLD ;
- Assurer l'effectivité des annulations de résultats, prévues à l'article L232-23-5 du Code du Sport ;
- Prendre toute mesure raisonnablement envisageable pour réaffecter et distribuer des prix et gains aux sportifs qui y auraient eu droit si le sportif sanctionné n'avait pas pris part à la compétition concernée, dans des conditions déterminées par les règlements qu'ils édictent.

Adopté en assemblée générale le 25 mars 2011 à Tomblaine.

Modifié en comité directeur le 22 mars 2024 à Maisnil-lès-Ruitz.



RÈGLEMENT FINANCIER

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément à l'article 10 des statuts de la FSPN et remplace toutes les dispositions du règlement financier du 22 mars 2007.

TITRE I : DOMAINES DE COMPETENCE

Article 2 : Assemblée Générale

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les groupements sportifs affiliés et les licenciés. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts (art. 10 des statuts).

L'assemblée générale désigne, en cas de dissolution, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens (art. 25 des statuts).

Article 3 : Comité Directeur

Le comité directeur suit l'exécution du budget (art. 11 des statuts).

Le comité directeur administre les finances de la fédération et prépare le budget de chaque exercice (art. R.18 du règlement intérieur).

Article 4 : Président

Le président ordonnance les dépenses (art. 17 des statuts).

Article 5 : Trésorier Général

Le trésorier général est responsable des finances de la fédération. Il établit les prévisions budgétaires qu'il soumet au comité directeur puis, après accord de celui-ci à l'assemblée générale. Il présente le bilan financier de l'année civile à l'assemblée générale. Il donne son avis sur toute proposition de dépense nouvelle. Il assure les recettes et les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il doit justifier à toute réquisition du président, du bureau fédéral, du comité directeur ou du commissaire aux comptes. Il gère les subventions publiques, les cotisations et le partenariat ainsi que tout autre produit financier. Il délègue les subventions, accordées par le comité directeur ou par le président à titre exceptionnel aux ligues régionales, aux comités régionaux, aux comités départementaux, aux associations affiliées, aux équipes de France police (art. R.22. du règlement intérieur).

Article 6 : Commission des finances

La commission des finances est chargée de proposer la mise en œuvre financière sur l'ensemble des activités de la fédération, de proposer au comité directeur les modalités pour cette mise en œuvre et de réaliser un bilan annuel des dépenses de l'ensemble des activités de la fédération, de traiter l'appel d'offre lié à la gestion bancaire fédérale et de soumettre la proposition la plus pertinente au comité directeur. (art. R.32.2 du règlement intérieur).

TITRE II : ORGANISATION COMPTABLE

Article 8 : Gestion de la subvention du ministère de l'intérieur

La subvention du ministère de l'Intérieur est administrée en cinq chapitres budgétaires que gère la fédération comme suit :

- 1 — activités des ligues régionales,

- 2 — activités des équipes nationales,
- 3 — championnats et réunions à l'étranger,
- 4 — réunions fédérales, départements ou régions français d'Outre-Mer (DROM),
- 5 — actions fédérales nationales.

Article 9 : Fonction de trésorier général

La comptabilité de la fédération doit respecter la législation en vigueur et appliquer un plan comptable.

La formation des responsables financiers des ligues régionales est assurée par la fédération.

La fusion des comptes de la fédération est à la charge du trésorier général de la fédération.

L'utilisation du plan comptable administratif et associatif initié par le trésorier général et approuvé par le commissaire aux comptes de la fédération est obligatoire pour la gestion des comptes de la fédération.

La saisie informatique des pièces comptables doit être uniforme pour l'ensemble des comptes de la fédération et ceux des ligues régionales. Le libellé des pièces de dépenses doit comporter notamment et dans l'ordre suivant le numéro d'agrément, le nom du bénéficiaire et le mode de paiement, en cas de chèque le numéro du titre devant être mentionné.

Tout manquement aux présentes dispositions est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

Article 10 : Arrêté des comptes

La comptabilité de la fédération est gérée du 1er janvier au 31 décembre.

Les comptes de la fédération et ceux des ligues régionales sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Pour les membres des équipes de France police et pour les participants aux réunions nationales, les états de frais de l'année n-1 doivent impérativement parvenir, pour être pris en compte, au plus tard pour le 15 janvier de l'année suivante. Cette disposition s'applique exclusivement pour la clôture des comptes.

Les sauvegardes du logiciel de comptabilité comprenant également les écritures d'inventaire, après mise à jour, sont transmises par voie électronique au siège fédéral au plus tard pour le 15 janvier de chaque année.

Les comptes de la fédération sont susceptibles d'être présentés au comité directeur à partir du 1^{er} février de l'année suivante.

La présentation en assemblée générale de l'exercice financier s'effectue par la production de comptes annuels fusionnés (bilan, compte de résultat et annexe). Cette disposition est applicable tant à la fédération qu'aux ligues.

Article 11 : Fonds propres

Pour éviter toute fragilité financière, la fédération et les ligues doivent se constituer des fonds propres. Ceux-ci doivent permettre de répondre à d'éventuelles difficultés de trésorerie (sinistre, versement tardif de subvention...).

Les fonds propres des ligues doivent correspondre à deux mois de budget de fonctionnement soit 2/12e des charges cumulées (administratives et associatives).

Les fonds propres de la fédération doivent correspondre à 10 % du montant de l'actif. Pour y parvenir, l'assemblée générale peut affecter le résultat de l'exercice dans les fonds propres au lieu de le reporter.

TITRE III : PROCÉDURES COMPTABLES

Article 12 : Charges financières

Les dépenses annuelles de la fédération doivent toujours être inférieures ou égales au budget voté en assemblée générale. Le trésorier général de la fédération est chargé de vérifier régulièrement que les charges correspondent bien au budget. Toute dépense nouvelle ou excessive susceptible de modifier les objectifs de la fédération doit être portée à la connaissance du comité directeur.

Sur proposition de la commission des finances, le comité directeur décide des taux de remboursement des frais relatifs aux frais de déplacement. Sous peine de rejet, toute demande de remboursement doit comporter les renseignements sollicités et les justificatifs idoines. Tout remboursement de frais ou toute facture transmise à la fédération dans un délai supérieur à trois mois sera rejeté. A contrario, sous réserve de trésorerie disponible ou en cas de force majeure, les remboursements de frais et les factures transmises dans un délai de trois mois doivent être acquittés dans un laps de temps n'excédant pas quatre-vingt-dix jours maximum à compter de leur réception.

Equipes nationales : Les directeurs techniques nationaux transmettent leurs demandes de suivi budgétaire par messagerie électronique au trésorier général de la fédération, lequel a un délai de huit jours pour répondre.

Responsabilité financière : les erreurs comptables et les oublis comptables, révélés après la clôture des comptes, sont de la responsabilité financière de l'organisme qui les a générés (fédération ou ligues régionales). Tout cas particulier est à évoquer devant la commission des finances.

Article 13 : Produits financiers

Les ressources annuelles de la fédération comprennent : le revenu de ses biens ; les cotisations, et souscriptions de ses membres ; le produit des licences et des manifestations ; les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ; les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'autorité compétente et le produit des rétributions perçues pour services rendus (art. 21 des statuts).

TITRE IV : HABILITATION DE SIGNATURE

Article 14 : Délivrance de la délégation de signature

Le comité directeur est seul habilité à déléguer la signature pour administrer le budget de la fédération.

Article 15 : Signature pour gérer le budget fédéral

Pour gérer le budget de la fédération, le comité directeur délègue la signature au président de la fédération qui lui-même peut la déléguer au trésorier général et au secrétaire général. Ces derniers peuvent subdéléguer leur signature aux personnes ressources de la fédération conformément au document unique de délégation approuvé par le comité directeur.

TITRE V : CONTROLE DES DEPENSES

Article 16 : Commissaire aux Comptes

Pour répondre aux obligations légales, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant conformément aux dispositions en vigueur. Son mandat et sa compétence sont régis par les normes de sa profession.

Le comité directeur fixe au commissaire aux comptes la mission complémentaire suivante :

- Contrôler les ressources annuelles de la fédération,
- Contrôler les dépenses engagées par le trésorier général de la fédération tant sur les subventions ministérielles de l'Etat que sur les autres ressources,
- Contrôler les dépenses engagées par le trésorier général de la fédération et celles engagées par les trésoriers généraux des ligues régionales dans le cadre du chapitre budgétaire dédié aux activités des ligues régionales,
- Procéder sous forme d'audit au contrôle interne des modalités de gestion de deux ligues régionales par an choisies par ses soins,
- Produire un rapport général et un rapport spécial à commenter devant l'assemblée générale,
- Procéder à la réalisation des audits avant le 30 novembre de chaque année.

Article 17 : Trésorier général de la fédération

Le trésorier général assisté du pôle finance de la fédération contrôle la réalité des dépenses en examinant toute demande de remboursement, toute facture et tout justificatif. Il peut refuser d'engager toute dépense en cas de non-justification ou en cas de doute sur sa réalité. Le remboursement s'effectue uniquement par virement bancaire, à charge du demandeur de fournir un relevé d'identité bancaire (RIB), de caisse d'épargne (RICE) ou postal (RIP).

Ceux-ci sont transmis une seule fois pour enregistrement sauf en cas de changement d'établissement.

L'exécution de la délégation de mission est contrôlée par la fédération. Les ligues régionales doivent apporter librement ou sur convocation leur concours. Elles doivent donner accès notamment aux documents relatifs à leur gestion et leur comptabilité. Tout manquement peut entraîner des sanctions prévues par le règlement disciplinaire (art. 4 des statuts).

Les ligues régionales sont tenues d'envoyer à la fédération les procès-verbaux (rapport moral, rapport financier) de leurs assemblées générales et les modifications apportées à leurs statuts et règlements, dans le mois qui suit leur établissement. (art. R.12.1. et R.13.1. du règlement intérieur).

Article 18 : Contrôle interne des dépenses

Le président contrôle et vise toutes les pièces comptables de la trésorerie générale. En cas d'empêchement, les vice-présidents et le secrétaire général bénéficient d'une délégation de signature. Ils peuvent déléguer leur signature à une personne ressource conformément au document unique de délégation approuvé par le comité directeur.

Le contrôle porte notamment sur la motivation des dépenses et leurs adéquations avec les décisions des instances dirigeantes (assemblée générale, comité directeur ou bureau).

Ces dispositions sont applicables tant à la fédération qu'aux ligues.

Article 19 : Contrôle des comptes des ligues

Le contrôle des comptes associatifs des ligues est assuré soit par un commissaire aux comptes pour répondre aux obligations légales en vigueur soit par deux vérificateurs aux comptes titulaires et un suppléant élus en assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent ni être membres du comité directeur de la ligue concernée ni être représentants d'association sportive affiliée.

Le mandat et la compétence du commissaire aux comptes sont régis par les normes de sa profession.

La durée du mandat des vérificateurs aux comptes est identique à celle du comité directeur. Toute vacance d'un ou des vérificateurs aux comptes dans l'exercice en cours doit être palliée par l'assemblée générale suivante. En cas d'urgence, le comité directeur procède à leur renouvellement.

Les diligences que doivent entreprendre les vérificateurs aux comptes au cours de leur mission sont précisées dans un guide fédéral adopté et mis à jour par le comité directeur.

A l'issue de celle-ci, les vérificateurs aux comptes rapportent leurs observations en assemblée générale au moyen d'un rapport type adopté et mis à jour par le comité directeur.

TITRE VI : MODALITÉS DE GESTION

Article 20 : Règles budgétaires

Les modalités relatives à l'application des règles budgétaires sont contenues en annexe du présent règlement. Elles sont approuvées par le comité directeur sur proposition de la commission des finances.

Adopté en assemblée générale le 18 décembre 2009 à Levallois-Perret.

Modifié en assemblée générale le 25 mars 2011 à Tomblaine.

Modifié en assemblée générale le 28 mars 2013 à La Grande Motte.

FSPN – STATUTS ET RÈGLEMENTS

Modifié en assemblée générale le 25 mars 2015 à Saint-Malo.

Modifié en assemblée générale le 25 mars 2022 à Bagnolet.

Modifié en assemblée générale le 22 mars 2024 à Maisnil-lès-Ruitz.

RÈGLEMENT MÉDICAL

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément à l'article 11 des statuts de la FSPN remplace toutes les dispositions du règlement médical relatif à la protection du sportif du 13 octobre 2016.

Article 2 :

La FSPN organise des activités sportives relatives à des disciplines agréées par le ministère en charge des sports, l'Union Sportive des Polices d'Europe.

Article 3 :

La pratique de ces disciplines est conforme aux règlements rédigés par les fédérations uni sports délégataires, l'Union Sportive des Polices d'Europe.

Article 4 :

Conformément à l'article L.231-2 du code du sport, l'obtention de la licence permettant la participation aux activités organisées par la fédération est subordonnée à la validation d'un auto-questionnaire médical dont le contenu est précisé par arrêté du ministre en charge des sports. Il atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, le demandeur est tenu de produire un certificat médical datant de moins d'un an et attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir une licence.

L'exigence de certificat médical annuel demeure pour pratiquer des disciplines sportives à contraintes particulières listées.

En application de l'article D.231-1-1 du code du sport, la durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence.

Article 5 :

Conformément à l'article L.231-2-1 du code du sport, la participation aux activités de la fédération est subordonnée à la présentation de la licence.

La licence fédérale portera la mention « absence de contre-indication à la pratique en compétition de : « ».

La licence fédérale mentionne jusqu'à six sports ou disciplines.

Article 6 :

En application de l'article D.231-1-5 du code du sport, les disciplines présentant des contraintes particulières sont :

- — la plongée subaquatique y compris souterraine,
- — les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles la mise hors combat est autorisée, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience,
- — les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé,
- — les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du karting et du modélisme automobile radioguidé,
- — les disciplines motonautiques.

Article 7 :

Les sports et disciplines de la fédération se répartissent en deux groupes :

- Groupe I : les sports et disciplines sans contraintes particulières,

- Groupe II : les disciplines à contraintes particulières.

Article 8 :

Groupe I : les sports et disciplines sans contraintes particulières sont :

Aikibudo, athlétisme, aviron, badminton, basket-ball, BMX, bowling, boxe française (uniquement assaut), canoë kayak, courses à pieds, course d'orientation, cyclisme, cyclocross, cyclotourisme, équitation, escrime, fitness, football, football américain, golf, gymnastique, haltérophilie musculation, handball, hockey sur glace, judo, karaté, karting, kite surf, lutte, marche sportive, montagne et escalade, natation, nage en eau libre, parachutisme, padel, paintball, parapente, pelote basque, pétanque, planche à voile, raid nature, randonnée, roller skating, rugby à XV, rugby à XII, rugby à VII, ski, ski alpin, ski nautique, sports de glace, squash, surf, taekwondo, tennis, tennis de table, tir à l'arc, tir laser, triathlon, trail, voile, volley-ball et VTT.

Article 9 :

Groupe II : les disciplines à contraintes particulières sont :

Biathlon, boxe anglaise, boxe américaine, boxe thaïe, plongée subaquatique y compris souterraine, sports mécaniques et disciplines associées (y compris les rallyes motocyclistes de police), tir aux plateaux et tir (y compris le parcours de tir).

Article 10 :

Les agents de l'État titulaires ou non constituant le personnel actif, administratif, scientifique ou technique de la police nationale sont soumis au statut général des fonctionnaires de l'État et aux statuts particuliers de chaque corps.

Tout licencié peut être convoqué à une activité physique, sportive ou administrative organisée par la FSPN, y compris lorsqu'il se trouve en situation d'arrêt maladie, de congé parental ou bénéficiant de restrictions partielles ou temporaires, sous réserve du respect de ses obligations administratives et sous sa responsabilité.

Il en est de même pour les agents bénéficiant d'une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé.

Article 11 :

Toute prise de licence à la FSPN implique l'acceptation de l'intégralité du code mondial anti-dopage 2021.

Article 12 :

La demande de licence s'effectue par le biais du site internet de la fédération ([sportpolice.fr/espace licencié](http://sportpolice.fr/espace_licencié)).

Le groupement sportif dont dépend le licencié après vérification des documents présentés, valide informatiquement l'envoi dématérialisé de la licence.

Adopté en assemblée générale le 18 décembre 2009 à Levallois-Perret.

Modifié en comité directeur le 10 février 2011 à Paris.

Modifié en comité directeur le 6 février 2014 à Paris.

Modifié en comité directeur le 22 juin 2015 à Paris.

Modifié en comité directeur le 15 décembre 2016 à Paris.

Modifié en comité directeur le 8 février 2019 à Bagnolet

Modifié en comité directeur le 22 mars 2024 à Maisnil-lès-Ruitz.

Modifié en assemblée générale le 20 mars 2026 à Lyon.



RÈGLEMENT DE LA FORMATION

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément à l'article 11 des statuts de la FSPN remplace toutes les dispositions du règlement de la formation du 18 décembre 2009.

Article 2 :

La commission de la formation se compose de six membres comprenant un membre du comité directeur et de cinq membres désignés par le comité directeur. Le président, le secrétaire général et le trésorier général sont membres de droit de cette commission. Lors de la première réunion de cette instance, ses membres désignent son président. En cas d'absence du président, le membre le plus âgé remplira ce rôle. Lors d'un vote et en cas d'égalité de voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Article 3 :

La commission de la formation est chargée selon l'article R 34.2 du règlement intérieur :

- De définir dans le respect des textes en vigueur, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur,
- Élaborer un règlement de la formation,
- Élaborer un programme de formation pour les dirigeants associatifs et les cadres techniques, sur la durée d'un mandat de 4 ans,
- Réaliser un bilan annuel des actions de formation,
- Élaborer le projet de règlement de formation des directeurs techniques nationaux, des entraîneurs nationaux et entraîneurs nationaux adjoints, des conseillers techniques de ligues.

Article 4 :

Afin d'être plus performante, la commission de la formation peut se mettre en rapport avec les différents acteurs du monde sportif, associatif et administratif, ainsi qu'avec les différents partenaires de la fédération.

Article 5 :

A l'initiative du président de la commission, peut être invitée à titre de conseiller ou d'expert, toute personne pouvant apporter ses connaissances pour le bon fonctionnement et l'avancée de cette commission.

Article 6 :

Les membres de la commission peuvent être amenés à participer à toutes actions de formation programmées par le ministère chargé des sports, le Comité National Olympique et Sportif Français, ou tout autre organisme administratif ou associatif.

Article 7 :

Les actions de formation sont adaptées aux réalités locales et peuvent donc être délocalisées.

Article 8 :

La commission de la formation est dotée d'un budget annuel de fonctionnement comprenant les actions de formation et les aides aux obtentions de diplômes et brevets d'état.

Article 9 :

FSPN – STATUTS ET RÈGLEMENTS

La commission de la formation soumet au comité directeur les demandes d'aides à la formation après avoir recueilli les avis de la ligue régionale.

Article 10 :

Dans le cadre de son calendrier annuel d'activités, la FSPN propose à tout adhérent, exerçant des responsabilités associatives ou souhaitant découvrir le rôle du responsable associatif, de pouvoir bénéficier d'une formation.

Afin de pouvoir contacter les dirigeants des associations de leur ressort territoriale, les ligues régionales sont chargées de transmettre au siège fédéral, pour le 1er juin de l'année en cours, leurs coordonnées.

Un bilan annuel sera établi comprenant entre autres :

- le nombre de stages,
- le nombre de stagiaires,
- le nombre d'associations représentées.

Article 11 :

Abrogé

Article 12 :

Abrogé

Article 13 :

Dans le cadre de son calendrier annuel d'activités, la FSPN peut proposer des formations ponctuelles pour répondre à un besoin.

Article 14 :

Abrogé

Adopté en assemblée générale extraordinaire le 18 décembre 2009 à Levallois-Perret.

Adopté en comité directeur le 30 septembre 2016 à Paris.

Modifié en comité directeur le 22 mars 2024 à Maisnil-lès-Ruitz.

REGLEMENT SPORTIF

TITRE I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 :

Abrogé

Article 2 :

Pour être inscrite au calendrier annuel, toute compétition fédérale doit être régie par des dispositions contenues en annexe du règlement sportif et approuvées par le comité directeur.

Conformément au règlement intérieur, la commission sportive établit et met à jour :

- le règlement sportif et ses annexes ;
- le calendrier annuel des championnats de France police et des coupes de France police.

La commission sportive se réunit au moins une fois par an.

Article 3 :

Sauf disposition particulière, les règlements sportifs des fédérations uni sports délégataires sont applicables aux championnats de France police et aux coupes de France police.

Sous peine de rejet, toute proposition de création ou de modification doit être transmise au président de la commission sportive au moins trente jours avant la réunion annuelle. Pour être validée, toute proposition doit être approuvée par le comité directeur.

En cas d'urgence ou de conflit d'intérêt, le président de la commission sportive décide en dernier recours.

Article 4 :

Pour établir le calendrier annuel, la commission sportive doit tenir compte des championnats USPE et des réunions fédérales.

Le calendrier des championnats de France police est prioritaire à celui des coupes de France police.

A titre dérogatoire, le calendrier annuel doit privilégier les équipes de France police engagées dans un championnat USPE dans les douze mois qui précèdent le championnat concerné.

En cas d'urgence ou de conflit d'intérêt, le président de la commission sportive, en concertation avec le représentant des Directeurs Techniques Nationaux, décide en dernier recours.

Un extrait du calendrier annuel est adressé à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage par la fédération.

TITRE II – CHAMPIONNATS DE FRANCE POLICE

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 :

Les championnats de France police sont ouverts aux seules équipes représentatives de ligues régionales.

Article 6 :

Les arbitres sont désignés par l'organisateur et, sauf disposition contraire, doivent appliquer les règlements sportifs des fédérations uni sports délégataires.

Si la ligue organisatrice est dans l'impossibilité de désigner un corps arbitral, elle doit prendre toutes dispositions pour pallier cette carence et faire arbitrer la compétition par des juges ou arbitres officiels ou à défaut par des compétiteurs ou compétitrices. Les éventuels frais d'arbitrage sont à la charge de la FSPN.

Article 7 :

L'organisation de la compétition est répartie entre la fédération et l'organisateur de la manière suivante :

Article 7.1 :

L'organisateur a en charge :

- l'organisation de la compétition et sa logistique,
- la sécurité du site,
- l'organisation des secours,
- la gestion du local pour le contrôle antidopage,
- la protection des juges ou arbitres,
- la responsabilité du comportement des joueurs et du public,
- la mise en place de visuels des partenaires nationaux mis à sa disposition pour l'événement,
- la diffusion des résultats sportifs.

Envoi simultané, 48h00 au plus tard après la compétition, au :

- ① service de l'animation fédérale FSPN.
- ② service communication FSPN.

La délégation déplacée reste sous la responsabilité de son encadrement.

Article 7.2 :

La FSPN a en charge la mise à disposition de moyens informatiques pour le corps arbitral (feuilles de matchs et résultats).

Article 8 :

A l'issue des épreuves, les résultats sont affichés dans les meilleurs délais, de manière visible par tous les participants.

Toute réclamation doit intervenir dans les 30mn suivant l'affichage, sous peine de rejet. Pour être prise en considération, toute réclamation doit être déposée par l'encadrement technique, par écrit de l'équipe réclamante. La réponse émanant de la commission technique doit être formulée par écrit et affichée dans un endroit visible par tous les participants.

Le Directeur Technique National, ou son représentant, est responsable du contrôle et de la validation des résultats de la compétition.

Article 9 :

Chaque organisateur doit transmettre, après avis favorable du Directeur Technique National, deux mois avant le championnat, une note d'organisation à la fédération qui en vérifie la conformité. Dès l'approbation du service de l'animation fédérale, cette note est transmise aux ligues participantes par l'organisateur.

Cette note d'organisation doit mentionner :

- les dates et lieu de l'épreuve,

- le numéro d'agrément fédéral,
- le déroulement de l'épreuve (rencontre, protocole et cérémonie de clôture),
- les conditions logistiques (accueil, transport, hébergement et restauration),
- l'identité du responsable du traitement des résultats sportifs,
- la finalité de ce traitement,
- les dispositions fédérales sur le droit à l'image :

Dans le but d'informer ses adhérents et le public, la fédération peut capter ou autoriser un tiers à capter, pour son propre compte ou non, des images photographiques ou vidéographiques représentant un de ses licenciés ou un groupe de ses licenciés dans l'exercice de leurs activités.

La fédération s'engage à respecter la dignité de la personne humaine dans toutes ses productions photographiques.

La fédération s'engage à diffuser ces clichés de manière non commerciale.

Néanmoins, un licencié peut, sur demande expresse et par écrit, s'opposer à cette diffusion. La demande doit être effectuée par écrit quinze jours avant la compétition et transmise à la présidente de la fédération ».

- la mention d'un éventuel contrôle antidopage :

Conformément au code mondial anti-dopage 2021, des contrôles pourront être effectués lors de la compétition.

- la mention sur la diffusion de données personnelles :

Dans le but d'informer ses adhérents et le public, la fédération peut diffuser sur internet des données telles que des résultats sportifs ou des contacts d'organismes et de correspondants associatifs. Toute personne concernée par une telle diffusion doit en être préalablement informée pour qu'elle puisse s'y opposer au besoin.

La fédération s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 10 :

Le comité directeur, sur proposition de la commission sportive, détermine l'effectif par discipline. Sauf disposition particulière contenue en annexe, le Conseiller Technique de Ligue peut participer au championnat.

Article 11 :

Abrogé.

Article 12 :

Pour participer à un championnat national, voire international, ou à une sélection de niveau régional sélectif pour le championnat de France police, tout compétiteur ou compétitrice doit être en possession de sa licence en cours de validité et de sa carte professionnelle de fonctionnaire en activité relevant de la direction générale de la Police nationale.

La vérification des conditions de participation est à la charge des organisateurs.

Lors des compétitions, ces documents doivent être vérifiés par le corps arbitral avant la rencontre. Un refus de se soumettre à la vérification entraîne la saisine des instances disciplinaires.

L'âge minimum requis pour la participation aux compétitions mentionnées supra est dix-huit ans.

Article 13 :

La commission technique de la compétition est chargée de l'organisation de l'épreuve et de sa discipline en application des dispositions réglementaires contenues en annexes.

La commission technique peut choisir parmi les sanctions suivantes :

- avertissement,
- pénalisation,
- disqualification du compétiteur ou de l'équipe.

La commission technique est composée des membres suivants :

- le président de la ligue organisatrice ou son représentant,
- le Directeur Technique National ou l'Entraîneur National,
- le Conseiller Technique de la Ligue organisatrice,
- un juge ou arbitre,

La réunion technique composée des représentants des ligues participantes et de la commission technique, doit se dérouler sous l'autorité de cette dernière, dans les délais impartis fixés par l'organisateur.

SECTION 2 – SPORTS COLLECTIFS

Article 14 :

Avant tout déplacement, la ligue visiteuse doit prendre contact avec l'organisateur pour convenir de la couleur des équipements. En cas de confusion possible sur le terrain et si aucun arrangement ne peut aboutir, la ligue qui reçoit doit changer la couleur de son équipement ou prêter un jeu d'équipement à l'équipe adverse.

Pour les rencontres disputées sur terrain neutre, le changement incombe à la ligue dont le siège social est le plus proche du lieu de la rencontre.

En phase finale, si aucun accord préalable n'est intervenu, l'équipe désignée par tirage au sort devra changer la couleur de son équipement. Les ballons sont fournis par l'organisateur et doivent être neufs ou en très bon état. L'arbitre choisit le ou les ballons du match.

Article 15 :

Le déroulement d'un championnat de France police se déroule en deux périodes :

- 1^{ère} période : phase qualificative.
Cette période peut se décomposer en journées ou en tournoi et peut comprendre les quarts et demi-finales,
- 2^e période : phase finale.
Cette période comprend la finale avec ou sans les demi-finales.

Sauf disposition contraire, le classement des équipes s'effectue en fonction des règlements sportifs des fédérations uni sports délégataires.

Article 16 :

Tout report de match, sollicité par une ligue régionale, doit recueillir l'approbation conjointe de la ligue régionale adverse, du président de la commission sportive et du service de l'animation fédérale.

En cas de désaccord, la demande de report est invalidée.

Le premier report est gratuit. La ligue qui sollicite un second report doit s'acquitter d'un droit de 80 euros avant le 31 décembre de l'année en cours. Tout paiement hors délai sera doublé. Le responsable du service de l'animation fédérale informera le directeur financier fédéral. Ce dernier est chargé de l'application de cette disposition.

Article 17 :

Une ligue régionale déclarant forfait doit s'acquitter d'une amende de 80 euros avant le 31 décembre de l'année en cours. Tout paiement hors délai sera doublé. Le responsable de l'animation fédérale informera le directeur financier fédéral. Ce dernier est chargé de l'application de cette disposition.

Article 18 :

Jusqu'aux demi-finales, l'organisateur peut désigner toute personne de son choix chargée de vérifier le bon déroulement du match.

Article 19 :

La fédération offre :

- Un trophée à la ligue championne,
- Une médaille d'or à chaque compétiteur ou compétitrice, ainsi qu'au C.T.L. de la ligue championne,
- Une médaille d'argent à chaque compétiteur ou compétitrice, ainsi qu'au C.T.L. de l'équipe finaliste,
- Une médaille de bronze à chaque compétiteur ou compétitrice, ainsi qu'au C.T.L. de l'équipe classée troisième (en cas de tournoi).

Sont attribués les titres suivants :

- Championne de France police pour la ligue championne,
- Champions de France police pour les compétiteurs ou compétitrices de la ligue régionale championne.

SECTION 3 – SPORTS INDIVIDUELS

Article 20 :

Le titre de champion de France police ne peut être attribué qu'au vainqueur d'une épreuve ayant regroupé au moins cinq compétiteurs et trois ligues régionales.

Article 21 :

La fédération offre à chaque catégorie :

Pour le classement individuel :

- Une médaille d'or au premier ou à la première,
- Une médaille d'argent au second ou à la seconde,
- Une médaille de bronze au troisième ou à la troisième.

Pour le classement par équipe :

- Un trophée pour la ligue championne de France,
- Une médaille d'or à chaque compétiteur ou compétitrice, ainsi qu'au CTL de la ligue régionale championne de France,
- Une médaille d'argent à chaque compétiteur ou compétitrice, ainsi qu'au CTL de la ligue régionale classée seconde,
- Une médaille de bronze à chaque compétiteur ou compétitrice, ainsi qu'au CTL de la ligue régionale classée troisième.

Quand le règlement de la discipline ne prévoit pas de troisième place, une médaille de bronze est attribuée à chacun des demi-finalistes, tant en individuel que par équipe.

Sont attribués les titres suivants :

- Championne de France police pour la ligue régionale championne,
- Champions de France police pour les compétiteurs ou compétitrices de la ligue régionale championne.

Toute absence injustifiée à la cérémonie des médailles entraînera l'ouverture de poursuites disciplinaires. La saisine incombera au Directeur Technique National.

Article 22 :

La participation à des championnats de France police de licenciés ne relevant pas des dispositions de l'article 11 premier alinéa du présent règlement est autorisée par la fédération, sur avis de l'organisateur et du Directeur Technique National concerné, sous réserve de faire l'objet d'un classement spécifique autre que police.

TITRE III – COUPES DE FRANCE POLICE

Article 23 :

Les coupes de France police sont ouvertes aux titulaires d'une licence F.S.P.N. en cours de validité et âgé d'au moins dix-huit ans.

Tout groupement sportif affilié à la fédération peut organiser une coupe de France police après concertation de sa ligue d'appartenance et de sa ligue où se déroule la compétition.

En application de l'article 2, toute coupe de France police doit être régie par un règlement validé par la commission sportive et approuvé par le comité directeur.

La participation à des coupes de France police de licenciés ne relevant pas des dispositions de l'article 11 alinéa du présent règlement est autorisée par la fédération, sur avis de l'organisateur et du Directeur Technique National concerné, sous réserve de faire l'objet d'un classement spécifique autre que police.

Le Conseiller Technique de Ligue peut participer à la rencontre.

Article 24 :

Les arbitres, sauf disposition contraire, doivent appliquer les règlements sportifs des fédérations uni sports délégataires.

En cas de carence du corps arbitral, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour le bon déroulement de la compétition et faire arbitrer au besoin celle-ci par des compétiteurs ou compétitrices.

Les éventuels frais d'arbitrage sont à la charge de l'organisateur.

Article 25 :

L'organisateur a en charge :

- L'organisation de la compétition et sa logistique,
- La mise à disposition de moyens informatiques pour le corps arbitral (feuilles de matchs et résultats),
- La sécurité du site,
- L'organisation des secours,
- La gestion du local pour le contrôle antidopage,
- La protection des juges ou arbitres,
- La responsabilité du comportement des joueurs et du public,
- La mise en place de visuels des partenaires nationaux mis à sa disposition pour l'événement,
- La diffusion des résultats sportifs,

Envoi simultané, 48h00 au plus tard après la compétition, à :

- ① service de l'animation fédérale,
- ② service communication FSPN.
- La rédaction et la transmission au service de l'animation fédérale, du compte-rendu de la compétition. La délégation déplacée reste sous la responsabilité de son encadrement.

Article 26 :

A l'issue des épreuves, les résultats sont affichés dans les meilleurs délais, de manière visible par tous les participants.

Toute réclamation doit intervenir dans les 30mn suivant l'affichage, sous peine de rejet.

Pour être prise en considération, toute réclamation doit être déposée par l'encadrement technique, par écrit. La réponse émanant de la commission technique doit être formulée par écrit et affichée dans un endroit visible par tous les participants.

Le Directeur Technique National, ou son représentant, est responsable du contrôle et de la validation des résultats de la compétition.

Dès lors, le comité directeur, sur proposition de la commission sportive, valide la prise en charge financière des frais de transport par la fédération, du Directeur Technique National, ou son représentant, lors de représentation de la DTN en coupe de France.

Article 27 :

Après avis du Directeur Technique National, et deux mois avant la coupe de France police, chaque organisateur doit transmettre une note d'organisation à la fédération qui en vérifie la conformité. Dès approbation du service de l'animation fédérale, cette note est transmise aux ligues participantes par l'organisateur.

En cas d'organisation par un groupement sportif autre que la ligue régionale ou par un Directeur Technique National, la note d'organisation sera visée préalablement par la ligue géographiquement concernée, et transmise ensuite, comme prévu supra, à la fédération puis aux différents groupements sportifs par l'organisateur.

Cette note d'organisation doit mentionner :

- les dates et lieu de l'épreuve,
- le numéro d'agrément fédéral,
- le déroulement de l'épreuve (rencontre, protocole et cérémonie de clôture),
- les conditions logistiques et tarifaires (accueil, transport, hébergement et restauration),
- l'identité du responsable du traitement des résultats sportifs,
- la finalité de ce traitement,
 - Les dispositions fédérales sur le droit à l'image (cf. championnats de France police)
 - La mention d'un éventuel contrôle antidopage (cf. championnats de France police),
 - Les dispositions fédérales sur la diffusion de données personnelles (cf. championnats de France police).

Article 28 :

La commission technique de la compétition est chargée de l'organisation de l'épreuve et de sa discipline en application des dispositions réglementaires contenues en annexe.

La commission technique peut choisir parmi les sanctions suivantes :

- Avertissement,
- Pénalisation,
- Disqualification du compétiteur ou de l'équipe.

La commission technique est composée des membres suivants :

FSPN – STATUTS ET RÈGLEMENTS

- le président du groupement sportif organisateur ou son représentant,
- le Directeur Technique National ou l'Entraîneur National,
- le représentant de la ligue d'appartenance du groupement sportif organisateur,
- un juge ou arbitre.

La réunion technique composée des représentants des ligues participantes et de la commission technique, doit se dérouler sous l'autorité de cette dernière, dans les délais impartis fixés par l'organisateur.

Article 29 :

La fédération offre à chaque catégorie :

Pour le classement individuel :

- Une médaille d'or au premier ou à la première,
- Une médaille d'argent au second ou à la seconde,
- Une médaille de bronze au troisième ou à la troisième.

Pour le classement par équipe :

- Une coupe pour l'équipe vainqueur de la coupe de France police,
- Une médaille d'or à chaque compétiteur ou compétitrice, ainsi qu'au C.T.L. de l'équipe vainqueur de la coupe de France police,
- Une médaille d'argent à chaque compétiteur ou compétitrice, ainsi qu'au C.T.L. de l'équipe classée seconde de la coupe de France police,
- Une médaille de bronze à chaque compétiteur ou compétitrice, ainsi qu'au C.T.L. de l'équipe classée troisième de la coupe de France police.

Quand le règlement de la discipline ne prévoit pas de troisième place, une médaille de bronze est attribuée à chacun des demi-finalistes, tant en individuel que par équipe.

Sont attribués les titres suivants :

- Vainqueur de la coupe de France police pour l'équipe classée première de l'épreuve,
- Vainqueurs de la coupe de France police pour les compétiteurs ou compétitrices classés premiers.

L'absence d'un lauréat appelé au podium entraîne sa disqualification, tant sur le classement individuel que par équipe.

Ce titre de vainqueur de la coupe de France police ne pourra être attribué que si l'épreuve a regroupé au moins cinq compétiteurs et trois ligues régionales.

TITRE IV – DISCIPLINES PRATIQUÉES ET COULEURS OFFICIELLES

Article 30

Sur proposition de la commission sportive, le comité directeur détermine les disciplines pratiquées au sein de la FSPN.

La liste de ces disciplines se compose comme suit :

Aïkibudo, athlétisme, aviron, badminton, basket-ball, boxe anglaise, boxe américaine, boxe française (uniquement assaut), boxe thaïe, bowling, canoë kayak, course d'orientation, cyclisme, cyclotourisme, équitation, escrime, football, football américain, golf, gymnastique, haltérophilie-musculation, handball, hockey sur glace, judo, karaté, lutte, montagne et escalade, natation, parachutisme, pelote basque, pétanque, roller skating, rugby, ski, sports de glace, sports mécaniques et disciplines associées, sports sous-marins, squash, surf, taekwondo, tennis, tennis de table, tir à l'arc, tir au plateau, tir, triathlon, voile et volley-ball.

Article 31

Les disciplines mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'être pratiquées lors de championnats de France police ou de coupes de France police, selon les dispositions contenues en annexe.

Article 32

Les compétiteurs ou les compétitrices de chaque ligue doivent porter un équipement uniforme représentatif de leurs ligues respectives.

Adopté en assemblée générale le 18 décembre 2009 à Levallois-Perret.

Modifié en comité directeur le 6 février 2014 à Paris.

Modifié en comité directeur le 19 décembre 2014 à Paris.

Modifié en comité directeur le 25 mars 2015 à Saint-Malo.

Modifié en comité directeur le 15 décembre 2016 à Paris.

Modifié en comité directeur le 08 février 2019 à Bagnolet.

Modifié en assemblée générale le 22 mars 2024 à Maisnil-lès-Ruitz.

CHARTRE DU SPORT POLICIER POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le développement durable est une condition sine qua non de la durabilité du sport. Dans son article premier, les statuts de la fédération sportive de la police nationale précisent :

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives en prenant en compte l'environnement et le développement durable. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect du code de déontologie de la police nationale et de la charte d'éthique et de déontologie du sport du Comité National Olympique et Sportif Français et de la FSPN.

La FSPN souhaite mobiliser l'ensemble de ses groupements sportifs autour de sept objectifs qui constituent autant d'engagements pour un sport écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable. Ces objectifs constituent « la charte du sport policier pour le développement durable ».

En adhérant volontairement à cette charte, chaque groupement sportif témoigne son engagement à « agir pour le bien être des générations actuelles en préservant celui des générations futures ». Ainsi nous continuerons à défendre nos valeurs éthiques et sportives et contribuer au développement d'un sport policier durable.

PREMIER OBJECTIF : AMELIORER LA GOUVERNANCE DU SPORT

Inscrire le développement durable dans les statuts et règlements, ainsi que dans les notes d'organisations des compétitions sportives départementales, régionales, nationales et internationales.

Associer les licenciés, les dirigeants, les cadres sportifs, les permanents, les partenaires publics et privés, à la définition, la conduite, l'évaluation des politiques sportives.

Conduire les politiques sportives de manière éco-responsables et durables, adopter les plans d'action correspondant.

DEUXIEME OBJECTIF : CONTRIBUER A LA FORMATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Contribuer à la formation, et l'éducation au développement durable : communiquer sur ce thème (revue, site internet, colloques...), former les pratiquants et les cadres (contenus adaptés dans les formations...), mobiliser les sportifs de haut niveau policier pour qu'ils apportent leur notoriété au service du développement durable.

TROISIEME OBJECTIF : PROMOUVOIR DANS TOUTES LEURS DIMENSIONS LES RELATIONS DU SPORT ET DE LA SANTE

Développer des actions de pratiques du sport comme facteur de santé, de lutte contre l'obésité et de prévention des maladies ;

Préserver la santé et la sécurité des sportifs, développer une médecine de prévention, un suivi médical des sportifs ;

Lutter contre le dopage par des programmes d'éducation, contrôler leur mise en œuvre, sanctionner ; Promouvoir l'évaluation de la condition physique.

QUATRIEME OBJECTIF : LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, PROMOUVOIR LA SOBRIETE ENERGETIQUE

Repenser l'organisation des activités pour minimiser la production de gaz à effet de serre. Veiller à limiter les déplacements lors de l'établissement des calendriers des compétitions nationales.

Favoriser les modes de déplacements performants et respectueux de l'environnement.

Adopter des mesures correctives adéquates.

Favoriser les nouvelles technologies (vidéo, télé conférence...).

Privilégier les ressources renouvelables.

CINQUIEME OBJECTIF : PROMOUVOIR DES COMPORTEMENTS SPORTIFS DURABLES ET RESPONSABLES

Changer les habitudes des sportifs, promouvoir les gestes utiles, les démarches éco participatives.

S'impliquer dans une gestion respectueuse des sites, des paysages et de **la nature, adapter les activités aux contraintes environnementales au respect de la biodiversité.**

Promouvoir un mode de gestion exemplaire des groupements sportifs affiliés : économiser les ressources naturelles (achat de produits recyclés), déchets (les limiter en amont, les traiter en aval), recycler les matériels sportifs.

SIXIEME OBJECTIF : PRENDRE EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE A TOUTES LES ETAPES DE LA PLANIFICATION, DES MANIFESTATIONS ET DES MATERIELS

Manifestations : concevoir et gérer toutes les manifestations de manière responsable et durable, élaborer des cahiers des charges adaptés.

Matériels : mettre en œuvre des politiques d'achat éco responsables, allonger la durée de vie des matériels.

SEPTIEME OBJECTIF : RENFORCER LA CONTRIBUTION DU SPORT A LA SOLIDARITE SPORTIVE INTERNATIONALE

Multiplier les actions de coopérations et d'échanges sportifs avec les organisations internationales polices ou civiles.

Adoptée en assemblée générale le 23 mars 2012 à Marcq-en-Barœul.

Modifié en assemblée générale le 22 mars 2024 à Maisnil-lès-Ruitz.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Ruitz', with a long horizontal flourish underneath.